OUTIL D'ÉVALUATION DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE POUR LE SECTEUR DES PRODUITS DE LA MER

CONSERVATION INTERNATIONAL

OUTIL D'ÉVALUATION DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE POUR LE SECTEUR DES PRODUITS DE LA MER

Une collaboration entre Conservation International, la Conservation Alliance for Seafood Solutions, et la Coalition for Socially Responsible Seafood.

Nos remerciements à tous ceux qui ont apporté leur contribution et leurs commentaires.

Photo page de couverture: Adity Siva; photo dernière page: Mumtahina Tanni.

Élaboré par Conservation International.

Conservation International, 2021. Outil d'évaluation de la responsabilité sociale pour le secteur des produits de la mer: protocole d'évaluation rapide. Disponible sur: www.riseseafood.org

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....1

INTRODUCTION.....3

Le Cadre de Monterey: Des principes à la pratique.....4
Conditions de notation des indicateurs de performance.....8
Guide général de notation.....8
Détermination de l'unité d'évaluation.....9

PRINCIPE 1

Composante 1.1

Indicateur 1.1.1: Violences et harcèlement.....12
Indicateur 1.1.2: Traite des êtres humains et travail forcé; Servitude pour dettes dans les pêcheries artisanales.....14
Indicateur 1.1.2a: Traite des êtres humains et travail forcé.....17
Indicateur 1.1.2b: Servitude pour dettes dans les pêcheries artisanales.....19
Indicateur 1.1.3: Travail des enfants.....20
Indicateur 1.1.4: Liberté d'association et négociation collective.....22
Indicateur 1.1.5: Salaires et prestations.....24
Indicateur 1.1.6: Repos adéquat.....27
Indicateur 1.1.7: Accès aux services de base.....28
Indicateur 1.1.7a: Accès aux services de base dans les logements des travailleurs/navires dont le personnel vit à bord.....29
Indicateur 1.1.7b: Accès aux services de base dans les communautés de la pêche artisanale.....31
Indicateur 1.1.8: Sécurité au travail.....32
Indicateur 1.1.9: Intervention médicale.....34

Composante 1.2

Indicateur 1.2.1: Droits d'usage coutumiers.....35
Indicateur 1.2.2: Responsabilité et transparence des entreprises.....38

PRINCIPE 2

Composante 2.1

Indicateur 2.1.1: Réclamation et accès à des voies de recours.....40
Indicateur 2.1.2: Participation des parties prenantes et gestion collaborative.....43

Composante 2.2

Indicateur 2.2.1: Égalité des chances dans l'accès aux prestations.....45
Indicateur 2.2.2: Discrimination.....47

PRINCIPE 3

Composante 3.1

Indicateur 3.1.1: Sécurité alimentaire et nutritionnelle.....50
Indicateur 3.1.1a: Impacts des pêcheries industrielles sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle.....50
Indicateur 3.1.1b: Sécurité alimentaire et nutritionnelle pour les communautés de la pêche artisanale.....51
Indicateur 3.1.2: Soins de santé.....54
Indicateur 3.1.3: Éducation.....55

Composante 3.2

Indicateur 3.2.1: Avantages pour la communauté.....56
Indicateur 3.2.2: Maintien de la valeur économique.....58
Indicateur 3.2.3: Rentabilité à long terme et futurs effectifs.....60
Indicateur 3.2.4: Autonomie et marge de manœuvre sur le plan économique.....61
Indicateur 3.2.5: Sécurité des moyens d'existence.....62
Indicateur 3.2.6: Efficacité énergétique.....64

GLOSSAIRE.....66
ANNEXE 1: Guide pour la mise en œuvre de l'évaluation.....72
ANNEXE 2: Références utiles.....74

TOM GRUBER

RÉSUMÉ

L'outil d'évaluation de la responsabilité sociale (Social Responsibility Assessment, SRA) pour le secteur des produits de la mer est un outil d'évaluation ou de comparaison des risques destiné à l'application d'une politique de diligence raisonnable en matière de droits humains dans les chaînes d'approvisionnement en produits de la mer. Conçu pour étayer l'élaboration d'un plan de travail dans le cadre de projets d'amélioration de pêcheries (Fishing Improvement Projects, FIP), le SRA peut servir:

- à évaluer les risques sur le plan social,
- à découvrir le manque d'informations critiques,
- à identifier des possibilités d'amélioration.

Cet outil d'évaluation de la responsabilité sociale n'est cependant pas une certification. L'outil d'évaluation énumère les ressources existantes pour la certification en matière de responsabilité sociale, dans l'éventualité où le FIP envisage une telle certification. À ce jour, ce protocole reste facultatif. C'est aux responsables de la mise en œuvre du FIP de décider s'ils souhaitent ou non évaluer les principes de responsabilité sociale. La question de savoir si ce protocole deviendra à terme obligatoire ou non doit faire l'objet de débats plus approfondis. Ce protocole a été élaboré conjointement par plusieurs parties prenantes et organisations, dont certaines font partie de la Conservation Alliance for Seafood Solutions. Il est la propriété de ces parties prenantes et organisations. Le contenu et le format de ce protocole reposent principalement sur deux documents: “Framework on Social Responsibility for the Seafood Sector” (Cadre en matière de responsabilité sociale pour le secteur des produits de la mer) (Opal 2018) ; “FIP Rapid Assessment Protocol” (Protocole d'évaluation rapide pour les FIP) (OSMI 2018). Après une brève introduction reprenant les principes, les composantes et les indicateurs de performance du “Monterey Framework” ou Cadre de Monterey, ce document fournit des instructions sur la notation des indicateurs et la détermination de l'unité d'évaluation. Il décrit ensuite le protocole complet d'évaluation de la responsabilité sociale dans le cadre d'un FIP. Le protocole est suivi d'une annexe contenant des observations d'ordre éthique et une série de bonnes pratiques à adopter pour mener des recherches dans le domaine des droits humains et de la conservation de la nature, ainsi que des conseils pour intégrer la dimension de la responsabilité sociale à chaque étape d'un FIP. Le document s'achève par une liste de références à consulter en matière de normes, d'outils, d'indicateurs, de lignes directrices, de conventions et de protocoles, il présente également un glossaire contenant les définitions les plus importantes.

© CONSERVATION INTERNATIONAL/AUDRIE SIAHAINENIA

INTRODUCTION

JACEK DYLAG

Au cours des dernières décennies, les efforts considérables qui ont été déployés pour déterminer les éléments clés de la durabilité environnementale des pêcheries et de l'aquaculture ont permis de définir des normes aujourd'hui reconnues dans le monde entier, comme celles du Conseil d'intendance des mers (Marine Stewardship Council, MSC). Cependant, des révélations récentes, par les médias, d'atteintes aux droits humains dans le secteur des produits de la mer, aussi bien dans les pays développés qu'en développement, ont placé les questions sociales au cœur des débats sur ce secteur. En ce sens, une coalition d'institutions universitaires, d'entreprises et d'organisations à but non lucratif (33 personnes provenant de 21 institutions) a créé de façon conjointe un cadre englobant une définition commune et complète de la responsabilité sociale afin d'harmoniser les efforts dans ce domaine. Ce cadre, connu sous le nom de “Cadre de Monterey” pour la responsabilité sociale (Kittinger et al., 2017) et soutenu par plus d'une vingtaine d'entreprises et 25 organisations à but non lucratif, couvre des problématiques allant des droits humains aux droits des travailleurs, en passant par l'accès aux ressources, l'égalité et l'équité, ou la sécurité alimentaire et des moyens d'existence. Il a été élaboré sur la base des Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale, en combinant les principes de ces directives à un ensemble de recherches en sciences sociales dans les domaines des droits humains, de la gestion des ressources naturelles et du développement.

Le Cadre de Monterey: Des principes à la pratique

Une étape essentielle pour mettre en pratique les principes du Cadre de Monterey des principes à la pratique consiste à intégrer un cadre de responsabilité sociale dans les projets d'amélioration des pêcheries (FIP). Cette étape a été identifiée comme une priorité stratégique par la Conservation Alliance for Seafood Solutions[1] ("Conservation Alliance") et la Coalition for Socially Responsible Seafood[2] ("la Coalition") en 2016. En ce sens, Conservation International, en partenariat avec des organisations de la Conservation Alliance et de la Coalition, s'est attelé à la mise au point d'un outil d'évaluation de la responsabilité sociale pour le secteur des produits de la mer. Cet outil, dénommé "Outil d'évaluation de la responsabilité sociale pour le secteur des produits de la mer," est conçu sur la base du Cadre de Monterey et des Directives d'application facultative de la FAO pour une pêche artisanale durable, entre autres cadres et protocoles. Il s'appuie notamment sur deux documents de référence essentiels: le "Framework on Social Responsibility for the Seafood Sector" (Cadre de responsabilité sociale pour le secteur des produits de la mer) (Opal 2018) et le "FIP Rapid Assessment Protocol" (Protocole d'évaluation rapide pour les FIP) de l'Oceans and Seafood Markets Initiative (OSMI, 2018). Ce protocole a également été complété par des parties prenantes défendant les droits environnementaux et humains à l'occasion d'un atelier organisé à Seattle, en avril 2018. Il a fait l'objet d'un processus d'examen public pour recueillir les contributions d'ONG, d'entreprises, et d'institutions universitaires. L'outil d'évaluation de la responsabilité sociale actuellement en phase de développement fait ainsi appel à un large éventail de compétences, de domaines et d'intérêts. Il est utile dans une grande variété de contextes, des pêcheries artisanales orientées vers les communautés aux grandes flottes industrielles recrutant des travailleurs migrants, en passant par les exploitations aquacoles. L'outil d'évaluation de la responsabilité sociale se décline en trois principes et six composantes issus du Cadre de Monterey.

[1] Conservation Alliance for Sustainable Solutions est une alliance d'ONG de conservation de la nature qui travaille avec des entreprises appartenant aux chaînes d'approvisionnement en produits de la mer à l'échelon mondial pour relever les principaux défis associés au développement durable dans ce domaine: https://solutionsforseafood.org.

[2] Coalition for Socially Responsible Seafood est un consortium de parties prenantes qui cherchent à promouvoir la responsabilité sociale et le respect des droits humains dans les pêcheries, représentées par des ONG œuvrant dans les domaines de la conservation de la nature, des droits humains et du développement, mais aussi des entreprises et des institutions universitaires.

PRINCIPE 1:

PROTÉGER LES DROITS HUMAINS, LA DIGNITÉ ET L'ACCÈS AUX RESSOURCES

Composante 1.1: Les droits humains fondamentaux sont respectés, les droits des travailleurs sont protégés et les conditions de vie et de travail sont décentes, notamment pour les groupes vulnérables et à risque

Composante 1.2: Les droits et l'accès aux ressources sont respectés et répartis de manière équitable en conformité avec les droits collectifs et autochtones

PRINCIPE 2:

GARANTIR L'ÉGALITÉ ET LA POSSIBILITÉ DE BÉNÉFICIER ÉQUITABLEMENT DES PRESTATIONS

Composante 2.1: Reconnaissance, participation et engagement respectueux de tous les groupes, indépendamment du sexe, de l'appartenance ethnique, de la culture, de l'affiliation politique ou du statut socioéconomique

Composante 2.2: La possibilité de bénéficier équitablement des prestations est assurée pour tous, tout au long de la chaîne d'approvisionnement

PRINCIPE 3:

AMÉLIORER LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, NUTRITIONNELLE ET DES MOYENS D'EXISTENCE

Composante 3.1: Les besoins nutritionnels et de subsistance des communautés tributaires des ressources sont maintenus ou améliorés

Composante 3.2: Les moyens d'existence sont sécurisés ou améliorés, y compris l'accès équitable aux marchés et la capacité à maintenir la génération de revenus

Chaque principe de responsabilité sociale est constitué par un ensemble de composants, d'indicateurs de performance (IP) (voir tableau 1) et de critères de notation (CN). Chaque critère de notation incorpore tous les éléments ou toutes les questions requises pour effectuer la notation. La structure des principes, des composantes, des indicateurs de performance et des critères de notation, appelée “Arbre d'évaluation par défaut,” permet d'apprécier la conformité de la pêcherie avec l'outil d'évaluation de la responsabilité sociale.

TABLEAU 1:

Principes, composantes et indicateurs de performance de l'outil d'évaluation de la responsabilité sociale.

PRINCIPE	COMPOSANTE	IP	INDICATEUR DE PERFORMANCE
1 Protéger les droits humains, la dignité et l'accès aux ressources	1.1 Droits humains et droits des travailleurs	1.1.1	Violences et harcèlement
		1.1.2a	Traite des êtres humains et travail forcé
		1.1.2b	Servitude pour dettes dans les pêcheries artisanales
		1.1.3	Travail des enfants
		1.1.4	Liberté d'association et négociation collective
		1.1.5	Salaires et prestations
		1.1.6	Repos adéquat
		1.1.7a	Accès aux services de base dans les logements des travailleurs ou sur les navires dont le personnel vit à bord
		1.1.7b	Accès aux services de base dans les communautés de la pêche artisanale
		1.1.8	Sécurité au travail
		1.1.9	Intervention médicale
	1.2 Droits d'accès	1.2.1	Droits d'usage coutumiers des ressources
		1.2.2	Responsabilité et transparence des entreprises
2 Garantir l'égalité et la possibilité de bénéficier équitablement des prestations	2.1 Égalité	2.1.1	Réclamation et accès à des voies de recours
		2.1.2	Participation des parties prenantes et gestion collaborative
	2.2 Équité	2.2.1	Égalité des chances dans l'accès aux prestations
		2.2.2	Discrimination
3 Améliorer la sécurité alimentaire, nutritionnelle et des moyens d'existence	3.1 Sécurité alimentaire et nutritionnelle	3.1.1a	Impacts des pêcheries industrielles sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle
		3.1.1b	Sécurité alimentaire et nutritionnelle pour les communautés de la pêche artisanale
		3.1.2	Soins de santé
		3.1.3	Éducation
	3.2 Sécurité des moyens d'existence	3.2.1	Avantages pour la communauté
		3.2.2	Maintien de la valeur économique
		3.2.3	Rentabilité à long terme et futurs effectifs
		3.2.4	Autonomie et marge de manœuvre sur le plan économique
		3.2.5	Sécurité des moyens d'existence
		3.2.6	Efficacité énergétique

IP	CRITÈRE DE NOTATION	INDICATEUR DE PERFORMANCE	
1.1.1	Score pour toutes les pêcheries/exploitations	Violences et harcèlement	✓
1.1.2a 1.1.2b	La pêcherie/exploitation industrielle ou de taille moyenne recrute-t-elle de la main-d'œuvre dans d'autres pays, et/ou conclue-t-elle des contrats avec des employeurs?	Si OUI, noter 1.1.2a Traite des êtres humains et travail forcé	
		Si NON, noter 1.1.2b Servitude pour dettes dans les pêcheries artisanales	
1.1.3	Score pour toutes les pêcheries/exploitations	Travail des enfants	✓
1.1.4	Score pour toutes les pêcheries/exploitations	Liberté d'association et négociation collective	✓
1.1.5	Les travailleurs ou producteurs sont-ils salariés?	Si OUI, noter 1.1.5 Salaires et prestations	
1.1.6	Les travailleurs ou producteurs sont-ils indépendants?	Si NON, noter 1.1.6 Repos adéquat	
1.1.7a 1.1.7b	La pêcherie/exploitation fournit-elle un logement aux travailleurs ou leur exige-t-elle de vivre un certain temps à bord du navire?	Si OUI, noter 1.1.7a Accès aux services de base dans les logements ou sur les navires dont le personnel vit à bord	
		Si NON, noter 1.1.7b Accès aux services de base dans les communautés de la pêche artisanale	
1.1.8	Score pour toutes les pêcheries/exploitations	Sécurité au travail	✓
1.1.9	Score pour toutes les pêcheries/exploitations	Intervention médicale	✓
1.2.1	La pêcherie/exploitation fonctionne-t-elle au sein ou à proximité d'une zone d'usage coutumier?	Si OUI, noter 1.2.1 Droits d'usage coutumiers des ressources	
1.2.2	La pêcherie/exploitation constitue-t-elle une entreprise ou société imposable unique?	Si OUI, noter 1.2.2 Responsabilité et transparence des entreprises	
2.1.1	Score pour toutes les pêcheries/exploitations	Réclamation et accès à des voies de recours	✓
2.1.2	Score pour toutes les pêcheries/exploitations	Participation des parties prenantes et gestion collaborative	✓
2.2.1	La pêcherie/exploitation emploie-t-elle des femmes ou d'autres groupes marginalisés (migrants, minorités ethniques ou religieuses, etc.)?	Si OUI, noter 2.2.1 Égalité des chances dans l'accès aux prestations	
2.2.2	Score pour toutes les pêcheries/exploitations	Discrimination	✓
3.1.1a	La pêcherie/exploitation est-elle adjacente ou se situe-t-elle au large d'une ou plusieurs communautés qui dépendent des ressources marines/côtières (au sein de la ZEE du pays), et est-elle de nature industrielle ou de taille moyenne?	Si OUI, noter 3.1.1a Impacts des pêcheries industrielles sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle	
3.1.1b 3.1.2 3.1.3 3.2.1	La pêcherie/exploitation appartient-elle à une ou plusieurs communautés qui dépendent des ressources marines/côtières?	Si OUI, noter 3.1.1b Sécurité alimentaire et nutritionnelle pour les communautés de la pêche artisanale	
		Si OUI, noter 3.1.2 Soins de santé	
		Si OUI, noter 3.1.3 Éducation	
		Si OUI, noter 3.2.1 Avantages pour la communauté	
3.2.2 3.2.3	La pêcherie/exploitation opère-t-elle uniquement à des fins de subsistance?	Si NON, noter 3.2.2 Maintien de la valeur économique	
		Si NON, noter 3.2.3 Rentabilité à long terme et futurs effectifs	
3.2.4	Les pêcheurs/producteurs ou leur organisation (coopérative, association, etc.) vendent-ils leur propre produit?	Si OUI, noter 3.2.4 Autonomie et marge de manœuvre sur le plan économique	
3.2.5	La pêcherie/exploitation contribue-t-elle à la sécurité des moyens d'existence locaux?	Si OUI, noter 3.2.5 Sécurité des moyens d'existence	
3.2.6	La pêcherie/exploitation opère-t-elle uniquement à des fins de subsistance?	Si OUI, noter 3.2.6 Efficacité énergétique	

Conditions de notation des indicateurs de performance

Étant donné que les pêcheries et fermes aquacoles industrielles ne rencontrent pas les mêmes problèmes sociaux que les exploitations artisanales, certains indicateurs de performance et critères de notation ne seront pas applicables à certaines pêcheries ou certains contextes. À cet égard, ce protocole est conçu pour être flexible et adaptable à différentes situations. En ce sens, nous apportons une méthode heuristique reposant sur une série d'indicateurs potentiellement importants pour évaluer les risques sociaux dans les exploitations industrielles par rapport aux systèmes de production artisanale. Il convient de souligner que nous ne suggérons en aucune façon d'omettre certains indicateurs de performance en raison des seules caractéristiques de la pêcherie ou de l'exploitation à l'étude. Nous cherchons plutôt à fournir des orientations et à laisser la conditionnalité des indicateurs de notation à la discrétion de l'expert évaluateur, sur la base de sa connaissance approfondie du système.

Guide général de notation

Chacun des indicateurs de performance (IP) de l'outil d'évaluation de la responsabilité sociale doit être noté conformément aux instructions de ce manuel, et aux procédures décrites dans le protocole d'évaluation rapide de l'OSMI.

L'évaluation doit être prise en charge par une équipe ayant une expérience de la recherche en sciences sociales, notamment sur les protocoles en matière de droits humains et de bien-être. Pour effectuer l'évaluation des principes, des composantes et des indicateurs de responsabilité sociale, il peut s'avérer nécessaire de recourir au partenariat ou à l'externalisation des tâches auprès de groupes travaillant en faveur de l'environnement, du développement et des droits humains. L'équipe d'évaluation doit par ailleurs s'efforcer d'utiliser une approche orientée vers les travailleurs pour évaluer les conditions de travail. En ce sens, les travailleurs/pêcheurs/producteurs et leurs organisations représentatives doivent être directement impliqués dans l'évaluation, puis dans la conception du plan de travail du FIP (ILRF 2018).

Une fois que l'équipe d'évaluation a rassemblé et analysé les principales informations disponibles (à travers des sources primaires et secondaires), elle doit noter l'unité d'évaluation selon les critères de notation des indicateurs de performance. Chaque indicateur est noté sur une échelle graduée conforme à la méthode de notation du MSC, dans laquelle les niveaux 60, 80 et 100 définissent les principaux seuils de durabilité. Ces seuils correspondent à des niveaux de qualité et de certitude des pratiques de gestion de la pêche et la probabilité que celles-ci soient favorables à la fois à la durabilité environnementale et à la responsabilité sociale.

Cette méthodologie repose sur les catégories de notation suivantes, conformes à celles utilisées sur FisheryProgress.org:

< 60	RISQUE ÉLEVÉ	Rouge
60-79	RISQUE MOYEN	Jaune
80+	RISQUE FAIBLE	Vert

Les catégories de notation de chaque indicateur contiennent également une liste de points ou de critères. Par défaut, ces points doivent être considérés comme des conditions “ET,” c'est-à-dire que tous ceux appartenant à une même catégorie doivent être vérifiés pour pouvoir attribuer ce score. Dans le cas contraire, la catégorie du score le plus faible (risque élevé) s'applique. Lorsque les points sont à considérer comme des conditions “OU,” ce “OU” sera explicitement mentionné dans le libellé de la catégorie de notation. Pour tous les indicateurs, une justification écrite du score doit être apportée. Il n'est pas recommandé d'accorder un poids disproportionné à un indicateur spécifique, dans la mesure où tous les droits humains obéissent à un principe fondamental d'indivisibilité, et que l’amélioration de la réalisation de l'un d'eux ne peut pas se faire aux dépens d’un autre. Toutes les catégories à haut risque doivent au contraire faire l'objet d'une attention immédiate, et dès qu'une activité criminelle est détectée, les canaux de remédiation appropriés doivent immédiatement être mis en œuvre (voir l'ANNEXE).

Détermination de l'unité d'évaluation

Dans un FIP (sur la base des principes 1, 2 et 3 du MSC), les informations suivantes sont utilisées pour décrire la pêcherie et déterminer l'unité d'évaluation. L'unité d'évaluation est définie par le ou les stocks ciblés, combinés avec la méthode/les engins et les pratiques de pêche (y compris le ou les types de navire) utilisés pour la capture de ce stock, ainsi que par la flotte, ou le groupe de navires, ou encore par les opérateurs de pêche individuel ou autres pêcheurs susceptibles de faire l'objet de cette évaluation. Dans certaines pêcheries, l'unité d'évaluation peut également être définie sur la base des saisons et/ou zones spécifiques de pêche à l'étude.

- Nom scientifique et nom commun des espèces ciblées
- Emplacement de la pêcherie
- Type(s) d'engin
- Quantité capturée (poids)
- Type de navire et taille
- Nombre de navires enregistrés
- Autorité de gestion (l'autorité de régulation compétente en matière de gestion des pêches; en cas de responsabilités juridictionnelles conjointes, il peut y avoir plusieurs autorités

Lorsque l'évaluation porte sur les aspects sociaux d'un FIP, l'unité d'évaluation peut être différente de celle utilisée dans un FIP “traditionnel” (environnemental), car elle doit reposer sur des niveaux sociaux ou des échelles d'organisation adaptés à la pêcherie ou à la chaîne d'approvisionnement en question. L'unité d'évaluation peut varier en fonction de la nature de ce qui est évalué.

L'unité d'évaluation peut tout d'abord varier selon le maillon de la chaîne d'approvisionnement qui est pris en considération. Il peut s'agir du secteur 1) de la production, 2) de la pré-transformation, 3) de la transformation, 4) de la distribution, ou de n'importe quelle combinaison de ceux-ci. Tout en reconnaissant qu'il peut être nécessaire de limiter l'unité d'évaluation pour des raisons pratiques et de faisabilité (en ne tenant compte que du secteur de la production, par exemple), il est important d'étudier l'unité d'évaluation du FIP sous le prisme de la chaîne d'approvisionnement dans son ensemble, où d'autres atteintes aux droits humains peuvent se produire. À cet égard, il convient de souligner que cet outil n'est capable d'estimer les risques sociaux pour une unité d'évaluation donnée qu'au sein de sa propre chaîne d'approvisionnement, à moins que l'évaluation ne porte sur l'ensemble de la chaîne du secteur ou du produit. L'obtention d'un score de Risque faible à l'issue de cette évaluation ne doit pas conduire les acheteurs ou les consommateurs à en conclure qu'aucune atteinte aux droits humains n'est à déplorer dans la chaîne d'approvisionnement. En second lieu, dans la mesure où l'unité d'évaluation définit l'échelle à laquelle les données sont recueillies, elle peut également varier d'un indicateur de performance à l'autre. Par exemple, en vertu de ce protocole, il peut être nécessaire de recueillir les données sur les aspects sociaux au niveau du ménage, du navire, de la pêcherie, de l'exploitation, de la communauté ou de l'usine de transformation. Certains indicateurs (comme ceux se rapportant à la sécurité alimentaire, aux soins de santé et à l'éducation) peuvent même exister au niveau régional ou national.

PRINCIPE 1:

PROTÉGER LES DROITS HUMAINS, LA DIGNITÉ ET L'ACCÈS AUX RESSOURCES

ABUJA HABILA MAZAWAJE

INDICATEURS DE PERFORMANCE

PRINCIPE 1: Protéger les droits humains, la dignité et l'accès aux ressources

Composante 1.1: Les droits humains fondamentaux sont respectés, les droits des travailleurs sont protégés et les conditions de vie et de travail sont décentes, notamment pour les groupes vulnérables et à risque

Indicateur 1.1.1: Violences et harcèlement[3]

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Harcèlement sexuel: Un comportement, y compris des gestes, un langage et des contacts physiques constituant une intimidation, une violence ou une exploitation de nature sexuelle.

Violence sexiste: Violence dirigée contre une personne en raison de son sexe. La violence sexiste peut concerner aussi bien les hommes que les femmes. Toutefois, la plupart de ses victimes sont des femmes et des filles, car elle puise ses racines dans les inégalités de pouvoir entre les hommes et les femmes.

[3] Ces critères sur les violences et le harcèlement sont issus des sources suivantes: SSRT, FTUSA, ASC, Clearview, RFS et IOBR 2013.

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.1.1 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.1.1 S0	**OU** - Le statut de migrant est utilisé comme menace ou comme moyen de coercition,
	SRA1.1.1 S0	**OU** - Il existe des cas de châtiment corporel, de coercition morale ou physique, de violence verbale (sensiblement différente des plaisanteries familières), de violence sexiste, de harcèlement sexuel ou d'autre nature, y compris des mesures disciplinaires excessives ou abusives, et les observateurs des pêches (le cas échéant) ne sont pas à même d'exercer leurs fonctions sans agression, ni harcèlement, ingérence ou tentative de corruption,
	SRA1.1.1 S0	**OU** - Les familles des travailleurs/pêcheurs/producteurs ou membres de la communauté sont menacés par des employeurs, acheteurs, courtiers en main-d'œuvre ou membres du crime organisé,
	SRA1.1.1 S0	**OU** - Il existe l'obligation de consommer de la drogue, ou de la drogue est offerte en contrepartie du travail effectué et/ou du produit obtenu.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.1.1 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.1.1 S2	**ET** - Le statut de migrant n'est pas utilisé comme menace ou comme moyen de coercition,
	SRA1.1.1 S3	**ET** - Il n'existe aucun châtiment corporel, ni coercition morale ou physique, violence verbale (sensiblement différente des plaisanteries familières), violence sexiste, harcèlement sexuel ou d'autre nature, ni aucune mesure disciplinaire excessive ou abusive, et les observateurs des pêches (le cas échéant) sont à même d'exercer leurs fonctions sans agression, ni harcèlement, ingérence ou tentative de corruption,
	SRA1.1.1 S4	**ET** - Les familles des travailleurs/pêcheurs/producteurs ou membres de la communauté ne sont pas menacés par des employeurs, acheteurs, courtiers en main-d'œuvre ou membres du crime organisé,
	SRA1.1.1 S5	**ET** - Il n'existe aucune obligation à consommer de la drogue, et aucune drogue n'est offerte en contrepartie du travail effectué et/ou du produit obtenu.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.1.1 S6	Il existe une politique écrite, accessible à tous, publiée dans toutes les langues et conçue de sorte à être également comprise par les personnes illettrées, qui interdit les violences corporelles, l'intimidation et le harcèlement sexuel, et une procédure disciplinaire est mise en place pour traiter les cas de harcèlement et appliquer des mesures disciplinaires proportionnées aux actes répréhensibles,
	SRA1.1.1 S7	**ET** - Les responsables et les travailleurs/pêcheurs/producteurs connaissent l'existence de la politique de lutte contre le harcèlement et reçoivent une formation à ce sujet,
	SRA1.1.1 S8	**ET** - Les travailleurs ont à leur disposition des procédures qui leur permettent de signaler tout cas de harcèlement sans crainte de représailles.

Indicateur 1.1.2: Traite des êtres humains et travail forcé[4]; Servitude pour dettes dans les pêcheries artisanales[5]

Indicateur 1.1.2a: Traite des êtres humains et travail forcé

Indicateur 1.1.2b: Servitude pour dettes dans les pêcheries artisanales

Question: *La pêcherie/exploitation industrielle ou de taille moyenne recrute-t-elle de la main-d'œuvre dans d'autres pays, et/ou conclue-t-elle des contrats avec des employeurs?*

Si OUI, noter l'Indicateur 1.1.2a: Traite des êtres humains et travail forcé

Si NON, noter l'Indicateur 1.1.2b: Servitude pour dettes dans les pêcheries artisanales

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Traite des personnes: le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation (Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes, 2000).

Travail forcé: travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ou encore lorsque ce travail ou service est exigé pour rembourser une dette. Le terme "peine" peut s'appliquer à des sanctions monétaires, des châtiments corporels, des actes d'intimidation ou châtiments envers des membres de la famille, ou encore à la perte de droits ou de privilèges ou des restrictions à la liberté de mouvement (par exemple, la confiscation de documents d'identité) (Convention nº 29 de l'OIT).

Servitude pour dettes: l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini (Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de l'OIT, 1956).

[4] Ces critères relatifs à la traite des êtres humains et au travail forcé sont issus des sources suivantes: FishSource, Conventions nº 29 et nº 105 de l'OIT, BIT 2012, Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable de l'OIT, outil IRIS de l'organisation internationale pour les migrations, Verite's Fair Hiring Toolkit, FTUSA, ASC, BSCI, Naturland, RFS, Clearview et IHRB.

[5] Ces critères sur la servitude pour dettes dans les pêcheries artisanales sont issus de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de l'OIT, 1956.

Abus de vulnérabilité: il se produit lorsqu'un employeur tire profit de la position vulnérable d'un travailleur. Par exemple, lorsqu'un travailleur n'a pas d'autre moyen d'existence (vulnérabilité), et qu'un employeur lui impose des heures de travail excessives ou retient son salaire (abus de vulnérabilité). Le risque d'abus de vulnérabilité est d'autant plus élevé que le travailleur dépend de l'employeur (nourriture, logement, etc.).

Tromperie: le non-respect délibéré des promesses faites au travailleur, que ce soit oralement ou par écrit. Il peut s'agir de fausses promesses concernant les conditions de travail et la rémunération, le type de travail, le logement et les conditions de vie, etc.

Restriction à la liberté de mouvement: les travailleurs ne sont pas libres d'entrer ou de sortir du centre de travail ou du navire (sous réserve d'un certain nombre de conditions considérées comme raisonnables) ou leur mouvement est restreint dans le centre de travail ou sur le navire (sous réserve d'un certain nombre de conditions considérées comme raisonnables).

Isolement: lorsque les travailleurs n'ont aucun contact avec le monde extérieur. Sur un navire de pêche, cela peut signifier que tout moyen de communication a été confisqué pour éviter aux travailleurs de contacter leur famille ou de demander de l'aide.

Violence physique et sexuelle: toute action destinée à causer un dommage physique qui est utilisée comme une forme de châtiment ou pour forcer les travailleurs à exécuter des tâches non prévues dans l'accord initial. La violence peut consister à forcer les travailleurs à consommer de la drogue pour mieux les contrôler, les obliger à passer du temps dans l'eau, ou encore les retenir ou les kidnapper.

Intimidation ou menaces: agissements d'un employeur qui cherche à manipuler des travailleurs lorsqu'ils se plaignent de leurs conditions de travail ou souhaitent quitter leur emploi. Il peut s'agir de menaces de violence physique à l'égard des travailleurs ou de leur famille, ou des menaces de confiscation de salaire, de privation de nourriture, de détérioration des conditions, de perte de “privilèges” comme le droit de quitter le lieu de travail, ou encore de dénonciation aux autorités de contrôle de l'immigration. Les violences verbales et psychologiques constituent également une forme d'intimidation.

Confiscation de documents d'identité: confiscation par l'employeur des documents d'identité du travailleur de sorte que celui-ci ne peut plus les récupérer sur simple demande et n'est plus en mesure de quitter son emploi sans risquer de les perdre.

Retenue de salaires: lorsqu'un employeur retient systématiquement et délibérément la rémunération des travailleurs (salaires, prestations, ou autre service en nature) pour contraindre ceux-ci à rester et les priver de la possibilité de changer d'emploi.

Servitude pour dettes (travail servile): les employés travaillent pour rembourser une dette contractée ou héritée, ce qui a pour effet de les lier à leur employeur pendant une période indéterminée, et se traduit par un déséquilibre de pouvoir entre les deux parties.

Conditions de vie et de travail abusives: le travail est réalisé dans des conditions dégradantes, dangereuses ou en grave violation de la législation du travail, ou, sur les navires dont le personnel vit à bord, le travailleur est hébergé dans des installations ne respectant pas les normes, surpeuplées, dangereuses ou insalubres.

Heures supplémentaires excessives: lorsque les travailleurs sont contraints de travailler au-delà du nombre limite d'heures prescrit par la législation nationale ou la convention collective. Il est difficile de déterminer si un nombre excessif d'heures supplémentaires constitue ou non une situation de travail forcé. À titre de règle empirique, si des employés sont contraints de faire plus d'heures supplémentaires que ce qui est autorisé par la législation nationale, que ce soit sous la menace (d'un licenciement, par exemple) ou pour parvenir à gagner au moins le salaire minimal, il s'agit d'une situation de travail forcé.

Source: Indicateurs de travail forcé de l'OIT
Les indicateurs sont issus du Programme d'action spécial de lutte contre le travail forcé de l'OIT (SAP-FL). Ils se fondent sur la définition de travail forcé énoncée dans la Convention sur le travail forcé de l'OIT (n° 29, 1930): “travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.” www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf

Indicateur 1.1.2a: Traite des êtres humains et travail forcé[6]

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.1.2a S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.1.2a S0	**OU** - La pêcherie/exploitation n'a mis en place aucune politique qui interdit le recours au travail forcé, servile ou carcéral, l'engagisme, l'esclavage ou la traite,
	SRA1.1.2a S0	**OU** - Il existe un ou plusieurs indicateurs de travail forcé dans la pêcherie/exploitation (abus de vulnérabilité, tromperie, restriction des mouvements, isolement, violence physique et sexuelle, intimidation ou menaces, confiscation de documents d'identité, retenue de salaire, servitude pour dettes, conditions de vie et de travail abusives, heures supplémentaires excessives), et la pêcherie/exploitation ne met en place aucune mesure corrective faisant l'objet d'un suivi ou dont elle rend compte,
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.1.2a S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.1.2a S2	**ET** - La pêcherie/exploitation a mis en place une politique qui interdit le recours au travail forcé, servile ou carcéral, l'engagisme, l'esclavage ou la traite,
	SRA1.1.2a S3	**ET** - Il existe un ou plusieurs indicateurs de travail forcé dans la pêcherie/exploitation (abus de vulnérabilité, tromperie, restriction des mouvements, isolement, violence physique et sexuelle, intimidation ou menaces, confiscation de documents d'identité, retenue de salaire, servitude pour dettes, conditions de vie et de travail abusives, heures supplémentaires excessives), mais la pêcherie/exploitation met en place des mesures correctives, qui font l'objet d'un suivi et dont elle rend compte,
	SRA1.1.2a S3	**OU** - Il n'y a aucun indicateur de travail forcé dans la pêcherie/exploitation (abus de vulnérabilité, tromperie, restriction des mouvements, isolement, violence physique et sexuelle, intimidation ou menaces, confiscation de documents d'identité, retenue de salaire, servitude pour dettes, conditions de vie et de travail abusives, heures supplémentaires excessives), mais la pêcherie/exploitation n'a mis en place aucun système solide pour surveiller, corriger et rendre compte de ses propres performances en matière de pratiques de recrutement et de travail ni, le cas échéant, celles des recruteurs de main-d'œuvre,

[6] Pour consulter la série complète des indicateurs de travail forcé de l'OIT, des instructions détaillées sur la manière de noter cette section, ainsi que des suggestions de questions à poser dans le cadre des enquêtes et entretiens, veuillez vous reporter au Guide en annexe, ou à la source originale: “Hard to see, harder to count: survey guidelines to estimate forced labour of adults and children,” du Bureau international du travail. Genève: BIT, 2012.

VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.1.2a S4	La pêcherie/exploitation a mis en place une politique qui interdit le recours au travail forcé, servile ou carcéral, l'engagisme, l'esclavage ou la traite. Les responsables et les travailleurs/pêcheurs/producteurs ont connaissance de la politique en matière de travail forcé et reçoivent une formation à son sujet. En outre, ils ont à leur disposition des procédures de réclamation permettant de dénoncer des atteintes à cette politique.
	SRA1.1.2a S5	**ET** - Il n'y a aucun indicateur de travail forcé dans la pêcherie/exploitation (abus de vulnérabilité, tromperie, restriction des mouvements, isolement, violence physique et sexuelle, intimidation ou menaces, confiscation de documents d'identité, retenue de salaire, servitude pour dettes, conditions de vie et de travail abusives, heures supplémentaires excessives). La pêcherie/exploitation a mis en place un système opérationnel solide pour surveiller, corriger et rendre compte de ses propres performances en matière de pratiques de recrutement et de travail, et le cas échéant, celles des recruteurs de main-d'œuvre,
	SRA1.1.2a S6	**ET** - Tous les travailleurs/pêcheurs/producteurs, y compris les migrants nationaux et étrangers, ont des contrats écrits dans une langue qu'ils comprennent et conçus de sorte à être également compris par les personnes illettrées, garantissant que leurs droits et les conditions de recrutement et d'emploi sont parfaitement compris,
	SRA1.1.2a S7	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs ne paient aucune commission de recrutement (hormis les frais de documentation/visa/passeport),
	SRA1.1.2a S8	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs sont payés au moins une fois par mois.

Indicateur 1.1.2b: Servitude pour dettes dans les pêcheries artisanales

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.1.2b S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.1.2b S0	**OU** - Le pêcheur/producteur rembourse sa dette à la coopérative, à l'association, à l'acheteur ou au détenteur de permis (pour l'équipement, les frais de permis, les coûts de carburant, la glace, etc.), et la totalité ou la plupart de ses revenus (ou de sa part des captures) est consacrée au remboursement de la dette,
	SRA1.1.2b S0	**OU** - Le pêcheur/producteur rembourse sa dette à la coopérative, à l'association, à l'acheteur ou au détenteur de permis (pour l'équipement, les frais de permis, les coûts de carburant, la glace, etc.), et sa dette s'est accrue au fil du temps par rapport à ses revenus (ou à sa part des captures),
	SRA1.1.2b S0	**OU** - Le pêcheur/producteur n'est pas autorisé à assister à la pesée ou au tri du produit pour calculer ses revenus (ou sa part des captures),
	SRA1.1.2b S0	**OU** - Le cas échéant, les taux d'intérêt appliqués aux pêcheurs/producteurs ne sont pas transparents ou sont exorbitants/abusifs.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.1.2b S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.1.2b S2	**ET** - Le pêcheur/producteur rembourse sa dette à la coopérative, à l'association, à l'acheteur ou au détenteur de permis (pour l'équipement, les frais de permis, les coûts de carburant, la glace, etc.), mais conserve la plupart de ses revenus (ou sa part de captures), dont un pourcentage moindre est consacré au remboursement de la dette,
	SRA1.1.2b S3	**ET** - Le pêcheur/producteur rembourse sa dette à la coopérative, à l'association, à l'acheteur ou au détenteur de permis (pour l'équipement, les frais de permis, les coûts de carburant, la glace, etc.), et sa dette s'est maintenue ou a diminué au fil du temps par rapport à ses revenus (ou sa part de captures),
	SRA1.1.2b S4	**ET** - Le pêcheur/producteur est autorisé à assister à la pesée ou au tri du produit pour calculer ses revenus (ou sa part des captures),
	SRA1.1.2b S5	**ET** - Le cas échéant, les taux d'intérêt appliqués aux pêcheurs/producteurs sont transparents et convenus à l'avance avec les pêcheurs/producteurs.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.1.2b S6	Le pêcheur/producteur rembourse sa dette à la coopérative, à l'association, à l'acheteur ou au détenteur de permis (pour l'équipement, les frais de permis, les coûts de carburant, la glace, etc.), mais un pourcentage minimal de ses revenus est utilisé pour rembourser ses dettes, lesquelles se sont maintenues ou ont diminué au fil du temps par rapport à ses revenus (ou sa part de captures),
	SRA1.1.2b S6	**OU** - Le pêcheur/producteur N'A PAS à payer de dette à une coopérative, une association, un acheteur ou un détenteur de permis.

Indicateur 1.1.3: Travail des enfants[7]

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Travail des enfants: travail inadapté à l'âge des enfants, qui nuit à leur éducation ou, par sa nature ou les circonstances dans lesquels il est réalisé, risque de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur développement moral (par exemple, charges trop lourdes à porter pour la taille de l'enfant, maniement d'engins lourds, utilisation d'équipement dangereux, travail de nuit).

Travail dangereux pour les enfants: Travail qui expose les enfants à des violences physiques, psychologiques ou sexuelles; travail sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; travail avec des machines, des équipements et des outils dangereux, ou qui implique la manutention ou le transport de charges lourdes; travail dans des environnements insalubres qui peuvent, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou encore à des températures, des niveaux de bruit ou des vibrations nocives pour leur santé; travail dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures ou de nuit, ou encore lorsque l'enfant est confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur (Convention nº 182 de l'OIT).

Âge minimum de travail:

Pêcheries côtières: 15 ans, à moins que la loi locale en la matière ne précise un âge plus élevé ou une obligation de scolarité, auquel cas l'âge le plus élevé s'applique. Toutefois, si la loi locale en matière d'âge minimal est établie à 14 ans conformément aux exceptions des pays en développement en vertu de la Convention nº 138 de l'OIT, l'âge le moins élevé s'applique.

Pêcheries hauturières: L'âge minimum légal de travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans, à moins que l'autorité compétente n'autorise un âge minimal de 15 ans aux personnes qui (a) ne sont plus obligées de poursuivre leur scolarité en vertu de la législation nationale et suivent une formation professionnelle dans le secteur de la pêche ou (b) sont employées à de petits travaux pendant les vacances scolaires (Convention nº 188 de l'OIT).

[7] Ces critères relatifs au travail des enfants sont issus des sources suivantes: Conventions nº 182, nº 138 et nº 188 de l'OIT, FTUSA, ASC, BSCI, Naturland, RFS, Clearview, FOTS, IFFO RS et GRASP.

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.1.3 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.1.3 S0	**OU** - Il y a des preuves de travail dangereux réalisé par des enfants, y compris aux côtés de membres de leur famille,
	SRA1.1.3 S0	**OU** - Des enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum légal de travail sont employés comme salariés,
	SRA1.1.3 S0	**OU** - Le travail d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum légal, même s'il se déroule aux côtés de membres de leur famille, nuit à leur scolarité et porte atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité,
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.1.3 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.1.3 S2	**ET** - Il n'y a aucune preuve de travail dangereux réalisé par des enfants,
	SRA1.1.3 S3	**ET** - Aucun enfant dont l'âge est inférieur à l'âge minimum légal de travail n'est employé comme salarié,
	SRA1.1.3 S4	**ET** - Les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum légal travaillent aux côtés de membres de leur famille, uniquement à condition que cela ne nuise pas à leur scolarité, qu'ils s'acquittent de tâches ne portant pas atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, et qu'ils ne travaillent pas la nuit,
	SRA1.1.3 S5	**ET** - Il n'y a aucune preuve de l'existence d'un travail dangereux pour les enfants, ceux qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal ne sont pas rémunérés en tant que salariés, leur travail ne nuit pas à leur scolarité et ne pose aucun risque pour leur santé et leur sécurité, MAIS la pêcherie ou l'exploitation ne possède aucune politique en matière de travail des enfants défendant l'intérêt supérieur de ces derniers et les empêchant d'accéder à une forme d'emploi plus défavorable.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.1.3 S6	Il n'y a aucune preuve de l'existence d'un travail dangereux pour les enfants; ceux qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal ne sont pas rémunérés en tant que salariés; leur travail aux côtés des membres de leur famille ne nuit pas à leur scolarité et ne pose aucun risque pour leur santé et leur sécurité; et la pêcherie ou l'exploitation possède une politique en matière de travail des enfants défendant l'intérêt supérieur de ces derniers et les empêchant d'accéder à une forme d'emploi plus défavorable.

Indicateur 1.1.4: Liberté d'association et négociation collective[8]

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Liberté d'association: le droit, pour les travailleurs, de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, sans intervention extérieure (Conventions nº 87 et nº 98 de l'OIT).

Négociation collective: toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de fixer les conditions de travail et d'emploi; et/ou de régler les relations entre les employeurs et les travailleurs; et/ou de régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs (Convention nº 154 de l'OIT).

[8] Ces critères relatifs à la liberté d'association et à la négociation collective sont issus des sources suivantes: Conventions nº 87, nº 98 et nº 154 de l'OIT, FTUSA, ASC, BSCI, Naturland, RFS et Clearview.

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.1.4 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.1.4 S0	**OU** - Il existe une preuve d'ingérence de la part de la direction ou de l'acheteur dans les droits des travailleurs/pêcheurs/producteurs à constituer des organisations et à négocier collectivement, ou les représentants des travailleurs/pêcheurs/producteurs ne sont pas à même d'accéder aux locaux de l'employeur pour s'entretenir avec les syndicalistes,
	SRA1.1.4 S0	**OU** - La juridiction dont dépendent les travailleurs/pêcheurs/producteurs restreint les droits syndicaux, et l'employeur n'a prévu aucun autre moyen pour que les travailleurs/pêcheurs/producteurs puissent s'organiser ou présenter leurs réclamations,
	SRA1.1.4 S0	**OU** - Les défenseurs des droits humains font l'objet d'une répression active ou il existe des antécédents récents de procès intentés par les employeurs ou l'État à l'encontre de tels défenseurs,
	SRA1.1.4 S0	**OU** - Il existe une discrimination à l'égard des travailleurs/pêcheurs/producteurs qui sont membres ou dirigeants d'organisations, de syndicats ou de coopératives, comprenant notamment l'établissement de listes noires, et certains d'entre eux ont été licenciés pour avoir exercé leur droit de grève.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.1.4 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.1.4 S2	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs ont la liberté de constituer des organisations de travailleurs, y compris des syndicats, pour protéger et défendre leurs droits, ainsi que la possibilité de décider de leur propre structure, leurs politiques, programmes, priorités, etc. sans aucune intervention de l'employeur,
	SRA1.1.4 S3	**ET** - Il existe des lois nationales, appliquées et respectées, qui protègent les droits collectifs des travailleurs (y compris des coopératives), ou le pays restreint les droits syndicaux, mais l'entreprise/la pêcherie/l'exploitation offre aux travailleurs/pêcheurs/producteurs un moyen de s'organiser et d'exprimer leurs griefs,
	SRA1.1.4 S4	**ET** - Les défenseurs des droits humains ne font pas l'objet d'une répression active et il n'existe aucun antécédent récent de procès intenté par des employeurs à l'encontre de tels défenseurs,
	SRA1.1.4 S5	**ET** - Il n'y a aucune discrimination contre des travailleurs/pêcheurs/producteurs qui sont membres ou dirigeants d'organisations, de syndicats ou de coopératives, et aucun d'eux n'a été licencié pour avoir exercé son droit de grève.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.1.4 S6	L'employeur ou l'association possède une politique ou des règlements écrits (diffusés auprès des travailleurs/pêcheurs/producteurs dans les langues correspondantes et conçus de sorte à être également compris par les personnes illettrées) démontrant que les droits des travailleurs/pêcheurs/producteurs à la liberté d'association et à la négociation collective sont respectés,
	SRA1.1.4 S7	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs sont formés par des organisations de travailleurs sur leurs droits à la liberté d'organisation et à la négociation collective,
	SRA1.1.4 S8	**ET** - Les femmes participent aux syndicats ou coopératives à hauteur de leur représentation au sein des effectifs.

Indicateur 1.1.5: Salaires et prestations[9]

Question: *Les travailleurs ou producteurs sont-ils salariés?*

Si OUI, noter l'Indicateur 1.1.5: Salaires et prestations

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Salaire vital: rémunération reçue pour une semaine de travail normale par un travailleur à un endroit particulier, suffisante pour lui garantir, à lui et à sa famille, un niveau de vie décent. Les éléments constitutifs d'un niveau de vie décent sont la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, les transports, l'habillement et les autres besoins essentiels, ainsi que la constitution de provisions pour faire face aux imprévus.

Égalité de rémunération: l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe, où le terme “rémunération” comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier (Convention nº 100 de l'OIT).

[9] Ces critères relatifs aux salaires et prestations sont issus des sources suivantes: Conventions nº 188 et nº 100 de l'OIT, FTUSA, ASC, BSCI, Naturland, RFS, Clearview, FOTS, IFFO RS et GRASP.

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.1.5 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.1.5 S0	**OU** – Les exigences légales minimales en matière de revenus ou de prestations ne sont pas correctement définies dans la législation nationale du travail,
	SRA1.1.5 S0	**OU** – La législation nationale ne reconnaît pas l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur, et les salaires versés aux travailleurs/pêcheurs/producteurs ne reflètent pas une égalité de rémunération,
	SRA1.1.5 S0	**OU** – Les salaires ou les prestations sont inférieurs aux exigences minimales prévues par la législation nationale du travail sur le lieu de travail, dans l'exploitation ou dans le pays dont le navire bat le pavillon,
	SRA1.1.5 S0	**OU** – Les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées selon les exigences minimales imposées par la législation nationale du travail sur le lieu de travail, dans l'exploitation ou dans le pays dont le navire bat le pavillon,
	SRA1.1.5 S0	**OU** – Les salaires versés aux travailleurs/pêcheurs/producteurs ne sont pas ceux qui avaient été promis au moment de l'embauche ; ils sont confisqués comme mesure disciplinaire, comportent des retenues illégales, ne sont pas payés dans les délais ou directement aux travailleurs/pêcheurs/producteurs, ou il se passe plus d'un mois avant que ceux-ci ne soient rémunérés,
	SRA1.1.5 S0	**OU** – Les employeurs ont recours à des travailleurs temporaires pour éviter d'embaucher des salariés et d'avoir à leur verser les rémunérations et prestations qui leur reviennent légalement,
	SRA1.1.5 S0	**OU** – Les travailleurs/pêcheurs/producteurs ne sont pas informés de la façon dont leurs revenus ou retenues pratiquées sont calculés, ni de leurs droits aux prestations ; ou il leur est demandé de signer des contrats qu'ils ne comprennent pas, soit en raison de la langue dans laquelle ils sont rédigés, soit parce qu'ils ne sont pas conçus de sorte à être compris par les personnes illettrées,
	SRA1.1.5 S0	**OU** – Les travailleurs/pêcheurs/producteurs ne reçoivent pas de bulletins de salaire indiquant le détail des retenues pratiquées, ni des reçus écrits

JAUNE : RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.1.5 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.1.5 S2	**ET** - Les exigences légales minimales en matière de revenus et de prestations sont correctement définies dans la législation nationale du travail,
	SRA1.1.5 S3	**ET** - Même si la législation nationale ne reconnaît pas l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur, les salaires versés aux travailleurs/pêcheurs/producteurs reflètent une égalité de rémunération,
	SRA1.1.5 S4	**ET** - Les niveaux de salaires et les prestations sont conformes aux exigences minimales prévues par la législation nationale du travail sur le lieu de travail, dans l'exploitation ou dans le pays dont le navire bat le pavillon,
	SRA1.1.5 S5	**ET** - Les heures supplémentaires sont rémunérées selon les exigences minimales imposées par la législation nationale du travail sur le lieu de travail, dans l'exploitation ou dans le pays dont le navire bat le pavillon,
	SRA1.1.5 S6	**ET** - Les salaires versés aux travailleurs/pêcheurs/producteurs sont ceux qui avaient été promis au moment de l'embauche; ils ne sont pas confisqués comme mesure disciplinaire, ne comportent aucune retenue illégale, sont payés dans les délais ou directement aux travailleurs/pêcheurs/producteurs, et il ne se passe jamais plus d'un mois sans que ceux-ci ne soient rémunérés,
	SRA1.1.5 S7	**ET** - Les employeurs ont établi un contrat de travail légal avec les employés,
	SRA1.1.5 S8	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs sont informés de la façon dont leurs revenus ou retenues pratiquées sont calculés ainsi que de leurs droits aux prestations; ils sont autorisés à assister aux procédés utilisés pour calculer leurs revenus (pesée, tri), et ne signent que des contrats qu'ils comprennent, en plusieurs langues et conçus de sorte à être également compris par les personnes illettrées,
	SRA1.1.5 S9	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs reçoivent des bulletins de salaire indiquant le détail des retenues pratiquées, ou des reçus écrits.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.1.5 S10	Les salaires ou revenus sont supérieurs au salaire minimum légal ou correspondent au niveau du salaire vital (qui comprend notamment la capacité à subvenir aux besoins de la famille, d'épargner ou d'investir), et les prestations fournies sont supérieures aux minima légaux,
	SRA1.1.5 S11	**ET** - Les lois nationales, ainsi que les pratiques et politiques en vigueur dans la pêcherie/exploitation respectent les principes d'égalité de la rémunération entre les hommes et les femmes,
	SRA1.1.5 S12	**ET** - L'employeur et les travailleurs discutent de la manière d'améliorer les salaires et la productivité d'une façon mutuellement avantageuse,
	SRA1.1.5 S13	**ET** - Il existe des contrats écrits entre employeur et employés dans une langue que les employés sont en mesure de comprendre, et conçus de sorte à être également compris par les personnes illettrées.

Indicateur 1.1.6: Repos adéquat[10]

Question: *Les travailleurs ou producteurs sont-ils indépendants?*

Si NON, noter l'Indicateur 1.1.6: Repos adéquat

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.1.6 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.1.6 S0	**OU** - Il n'existe aucun mécanisme permettant aux travailleurs/pêcheurs/producteurs de consigner leurs heures de travail,
	SRA1.1.6 S0	**OU** - Les heures de travail sont supérieures au seuil maximal établi par la loi nationale, les travailleurs travaillent généralement plus de 48 heures/semaine et les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées à un taux majoré, contrairement à ce qu'exige la loi,
	SRA1.1.6 S0	**OU** - Les périodes de repos sont inférieures à 10 heures sur une période de 24 heures, ou à 77 heures sur une période de 7 jours, ou les exigences légales en matière de pauses ne sont pas respectées,
	SRA1.1.6 S0	**OU** - Il existe l'obligation de réaliser des heures supplémentaires.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.1.6 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.1.6 S2	**ET** - Il existe un mécanisme permettant aux travailleurs/pêcheurs/producteurs de consigner leurs heures de travail,
	SRA1.1.6 S3	**ET** - Les heures de travail sont conformes aux exigences légales minimales du pays, et les heures supplémentaires sont rémunérées à un taux majoré, conformément à la loi,
	SRA1.1.6 S4	**ET** - Les travailleurs jouissent d'au moins 10 heures de repos sur une période de 24 heures et d'au moins 77 heures sur une période de 7 jours,
	SRA1.1.6 S5	**ET** - Les heures supplémentaires sont volontaires.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.1.6 S6	Il existe un mécanisme indépendant, contrôlé par un tiers, qui vérifie les heures de travail,
	SRA1.1.6 S7	**ET** - Les travailleurs côtiers ne travaillent pas plus de 48 heures/semaine, même si la loi permet de dépasser ce chiffre,
	SRA1.1.6 S8	**ET** - Les travailleurs côtiers ne travaillent pas plus de 6 jours/semaine,
	SRA1.1.6 S9	**ET** - Le centre de travail, l'exploitation ou la pêcherie a mis en place des systèmes pour anticiper les besoins en cas de pic de production et de variation saisonnière, de façon à éviter le recours à un nombre excessif d'heures supplémentaires,
	SRA1.1.6 S10	**ET** - Le centre de travail, l'exploitation ou la pêcherie prévoit des congés de maternité/paternité prénatals et postnatals assortis d'une rémunération adéquate.

[10] Ces critères en matière de repos adéquat sont issus des sources suivantes: FTUSA, ASC, BSCI, Naturland, RFS, Clearview, GRASP, Convention n° 188 de l'OIT et ILRF 2018.

Indicateur 1.1.7: Accès aux services de base[11]

Indicateur 1.1.7a: Accès aux services de base dans les logements des travailleurs ou sur les navires dont le personnel vit à bord

Indicateur 1.1.7b: Accès aux services de base dans les communautés de la pêche artisanale

Question: *La pêcherie/exploitation fournit-elle un logement aux travailleurs ou leur exige-t-elle de vivre un certain temps à bord du navire?*

Si OUI, noter l'Indicateur 1.1.7a: Accès aux services de base dans les logements des travailleurs ou sur les navires dont le personnel vit à bord

Si NON, noter l'Indicateur 1.1.7b: Accès aux services de base dans les communautés de la pêche artisanale

[11] Ces critères en matière de services de base sont issus des sources suivantes: FTUSA, BSCI, Naturland, RFS, Clearview, GRASP, Convention nº 188 de l'OIT, OIT 2009 et IOBR 2013.

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Normes minimales: le logement à bord des navires de pêche battant pavillon [de l'État partie à la Convention] doit être d'une taille et d'une qualité suffisantes, et équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes: (a) l'approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement; (b) le maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène et de sécurité, de salubrité et de confort; (c) la ventilation, le chauffage, la climatisation et l'éclairage; (d) la réduction des bruits et vibrations excessifs; (e) l'emplacement, la taille, les matériaux de construction, l'ameublement et l'équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement; (f) les installations sanitaires, comprenant des toilettes et lavabos offrant un degré d'intimité adéquat, et une quantité suffisante d'eau chaude et d'eau froide; et (g) les procédures d'examen de plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention (OIT, 2007).

Indicateur 1.1.7a: Accès aux services de base dans les logements des travailleurs ou sur les navires dont le personnel vit à bord

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.1.7a S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.1.7a S0	**OU** - Les logements ou postes de couchage ne respectent pas les normes minimales en termes d'espace, de confort, de sécurité ou de propreté,
	SRA1.1.7a S0	**OU** - Lorsqu'ils sont présents, les observateurs des pêches ne disposent pas d'un logement adéquat, adapté à la taille de l'entité contrôlée ou équivalent à celui des cadres travaillant dans cette dernière,
	SRA1.1.7a S0	**OU** - Il n'existe pas d'installations sanitaires (adaptées à la taille du navire) offrant un niveau d'intimité satisfaisant,
	SRA1.1.7a S0	**OU** - Les travailleurs n'ont pas accès à de l'eau potable,
	SRA1.1.7a S0	**OU** - La nourriture n'est pas fournie en quantité suffisante ou les conditions d'hygiène ne sont pas respectées.

JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.1.7a S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.1.7a S2	**ET** - Les logements et postes de couchage sont équipés d'une protection contre les incendies et d'une ventilation adéquate, sont conformes aux exigences légales et offrent des niveaux raisonnables de sécurité, de décence, d'hygiène et de confort,
	SRA1.1.7a S3	**ET** - Lorsqu'ils sont présents, les observateurs des pêches disposent d'un logement adéquat, adapté à la taille de l'entité contrôlée et équivalent à celui des cadres travaillant dans cette dernière,
	SRA1.1.7a S4	**ET** - Il existe des installations sanitaires (adaptées à la taille du navire) offrant un niveau d'intimité satisfaisant,
	SRA1.1.7a S5	**ET** - Les travailleurs ont accès à de l'eau potable,
	SRA1.1.7a S6	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs vivant sur le site ou à bord ont accès à de la nourriture saine et appropriée à un prix raisonnable.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.1.7a S7	Il y a des installations sanitaires séparées pour les hommes et les femmes, ou qui peuvent être fermées de l'intérieur.
	SRA1.1.7a S8	**ET** - Il existe des dortoirs séparés pour les hommes et les femmes, ou s'il n'y a qu'un seul dortoir, les hommes et les femmes ont des couchettes séparées, ou utilisent la même couchette à des horaires différents,
	SRA1.1.7a S9	**ET** - Les postes de couchage ou installations sanitaires ne peuvent pas être fermés de l'extérieur (la restriction des mouvements est empêchée),
	SRA1.1.7a S10	**ET** - Les représentants des travailleurs/pêcheurs se réunissent régulièrement avec la direction pour discuter des améliorations possibles dans les logements ou à bord des navires,
	SRA1.1.7a S11	**ET** - Le centre de travail, la pêcherie ou l'exploitation offre un service de garde d'enfants.

Indicateur 1.1.7b: Accès aux services de base dans les communautés de la pêche artisanale

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.1.7b S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.1.7b S0	**OU** - Il n'y a pas d'eau potable,
	SRA1.1.7b S0	**OU** - Il n'y a pas d'électricité,
	SRA1.1.7b S0	**OU** - Il n'y a pas de service d'évacuation des eaux usées (toilettes extérieures, par exemple),
	SRA1.1.7b S0	**OU** - Il n'y a pas de service d'élimination des déchets (les ordures doivent être brûlées à domicile, par exemple),
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.1.7b S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.1.7b S2	**ET** - Il est possible d'accéder à l'eau potable au sein de la communauté,
	SRA1.1.7b S3	**ET** - Il est possible d'accéder à l'électricité de façon intermittente,
	SRA1.1.7b S4	**ET** - Il est possible d'accéder à un service d'évacuation des eaux usées (conteneurs d'eaux usées, par exemple),
	SRA1.1.7b S5	**ET** - Il est possible d'accéder à un service d'élimination des déchets (conteneurs de déchets, par exemple),
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.1.7b S6	Chaque logement a accès à de l'eau potable,
	SRA1.1.7b S7	**ET** - L'accès à l'électricité est permanent,
	SRA1.1.7b S8	**ET** - Il est possible d'accéder à un service de traitement des eaux usées (systèmes de traitement de la communauté),
	SRA1.1.7b S9	**ET** - Il est possible d'accéder à un service de gestion des déchets (ramassage des ordures et tri de matériaux recyclés),

Indicateur 1.1.8: Sécurité au travail[12]

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Équipement de protection individuelle (EPI): équipement porté afin de minimiser le risque de blessures et de maladies susceptibles de se produire sur le lieu de travail par l'exposition à des dangers de nature chimique, radiologique physique, électrique, mécanique ou autre (source: ministère du Travail des États-Unis). Il s'agit de n'importe quel accessoire devant être porté par le travailleur pour assurer sa propre protection. Les EPI comprennent notamment des vêtements et chaussures de protection, des protections oculaires, des protections auditives, des gants, des masques ou des vêtements de flottaison individuels (source: FTUSA).

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.1.8 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.1.8 S0	**OU** - Les navires réalisant des sorties de plus de cinq jours ne disposent d'aucune liste d'équipage ou n'en fournissent aucune copie aux personnes autorisées à terre au moment du départ du navire (sauf dans le cas des travailleurs indépendants),
	SRA1.1.8 S0	**OU** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs/observateurs n'ont accès à aucun équipement de communication, ou il n'y a aucune radio à bord des navires de plus de 24 mètres,
	SRA1.1.8 S0	**OU** - Des équipements de protection individuelle appropriés (gilets de sauvetage, par exemple) ne sont pas fournis à bord du navire ou dans le centre de travail/l'exploitation.
	SRA1.1.8 S0	**OU** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs sont obligés d'acheter ou de louer leurs propres EPI (sauf dans le cas des travailleurs indépendants),
	SRA1.1.8 S0	**OU** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs et le personnel d'encadrement ne sont pas formés aux procédures de santé et de sécurité en vigueur,
	SRA1.1.8 S0	**OU** - Le navire, l'exploitation ou le centre de travail ne respecte pas les réglementations locales/nationales en matière de santé et de sécurité.

[12] Ces critères en matière de sécurité au travail sont issus des sources suivantes: FTUSA, ASC, BSCI, Naturland, RFS, Clearview, GRASP, FOTS, IFFO RS, Convention nº 188 de l'OIT et IOBR 2013.

JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.1.8 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.1.8 S2	**ET** - Sur les grands navires qui effectuent de longues sorties [au-delà de 3 jours], une liste d'équipage, dont une copie est fournie aux personnes autorisées à terre au moment du départ du navire, est disponible à bord,
	SRA1.1.8 S3	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs/observateurs ont accès à un équipement de communication, ou il y a une radio à bord des navires de plus de 24 mètres,
	SRA1.1.8 S4	**ET** - Il existe des équipements de protection individuelle (EPI) (gilets de sauvetage, par exemple) à bord du navire ou dans le centre de travail/l'exploitation. Ceux-ci sont fournis gratuitement aux employés,
	SRA1.1.8 S5	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs et le personnel d'encadrement sont formés aux procédures de santé et de sécurité en vigueur, à la bonne utilisation des EPI et au fonctionnement en toute sécurité des équipements qu'ils utilisent (sauf dans le cas des travailleurs indépendants),
	SRA1.1.8 S6	**ET** - Le navire, l'exploitation ou le centre de travail respecte les réglementations locales/nationales en matière de santé et de sécurité.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.1.8 S7	Sur les petits navires (< 24 m), il existe une radio en état de marche à bord,
	SRA1.1.8 S8	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs et le personnel d'encadrement sont formés aux procédures de santé et de sécurité en vigueur, à la bonne utilisation des EPI et au fonctionnement en toute sécurité des équipements qu'ils utilisent,
	SRA1.1.8 S9	**ET** - Les risques liés au lieu de travail et les zones de risque sont identifiés dans des langues appropriées et de sorte à être également compris par les personnes illettrées, et les accidents sur le lieu de travail sont répertoriés,
	SRA1.1.8 S10	**ET** - Le centre de travail, la pêcherie ou l'exploitation possède une politique écrite en matière de santé et de sécurité, qui est correctement appliquée, et les travailleurs/pêcheurs/producteurs participent à la révision et à la mise en œuvre de cette politique,
	SRA1.1.8 S11	**ET** - Le centre de travail, la pêcherie ou l'exploitation possède une structure ou un mécanisme (un comité de santé et de sécurité au travail, par exemple), assorti de canaux de communication formels bien établis, chargé de discuter des dispositions relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et de les mettre en œuvre,
	SRA1.1.8 S12	**ET** - Il existe des dispositions de protection spéciale pour les jeunes, les femmes enceintes ou d'autres travailleurs/pêcheurs/producteurs vulnérables.

Indicateur 1.1.9: Intervention médicale[13]

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Grands navires: navires de 24 mètres ou plus (OIT 2007).

Longues sorties: sorties en mer de plus de trois jours (OIT 2007).

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.1.9 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.1.9 S0	**OU** - Il n'y a pas de matériel médical ou celui-ci est inadéquat (absence de trousse de premiers secours, par exemple),
	SRA1.1.9 S0	**OU** - Les usines, exploitations ou grands navires ne comptent aucune personne formée aux premiers secours parmi leurs effectifs.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.1.9 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.1.9 S2	**ET** - Du matériel médical adéquat est disponible (il existe une trousse de premiers secours),
	SRA1.1.9 S3	**ET** - Les usines, exploitations ou grands navires comptent sur la présence d'un secouriste formé,
	SRA1.1.9 S4	**ET** - Sur les grands navires réalisant de longues sorties [au-delà de 3 jours], les pêcheurs ont un certificat médical en vigueur qui témoigne de leur capacité à travailler,
	SRA1.1.9 S5	**ET** - Les travailleurs ont accès à des soins médicaux en cas de blessure sur le lieu de travail; en cas de besoin, ils sont rapatriés aux frais de l'employeur.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.1.9 S6	En cas de blessures subis au travail, le travailleur est dédommagé, rémunéré pour manque à gagner, et ses frais médicaux sont couverts par l'employeur en l'absence de disposition légale en la matière,
	SRA1.1.9 S7	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs sont formés aux interventions d'urgence et aux premiers secours.

[13] Ces critères en matière d'intervention médicale sont issus des sources suivantes: FTUSA, RFS, GRASP, et Convention n° 188 de l'OIT.

Composante 1.2: Les droits et l'accès aux ressources sont respectés et répartis de manière équitable en conformité avec les droits collectifs et autochtones

Indicateur 1.2.1: Droits d'usage coutumiers des ressources[14]

Question: *La pêcherie/exploitation fonctionne-t-elle au sein ou à proximité d'une zone d'usage coutumier?*

Si OUI, noter l'Indicateur 1.2.1: Droits d'usage coutumiers des ressources

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause:
(Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007)

Donné librement: il n'y a ni coercition, ni contrainte, ni fraude, ni corruption, ni intimidation, ni manipulation.

Préalable: le consentement doit être obtenu suffisamment longtemps avant la planification,

[14] Ces critères sur les droits d'usage coutumiers des ressources sont issus des sources suivantes: FTUSA, ASC, MSC, BAP, Thai GAP et Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

l'autorisation ou le commencement de toute activité importante, et à chaque étape de prise de décision, en respectant les contraintes de temps liées aux processus de consultation/consensus des peuples autochtones.

En connaissance de cause: Les informations fournies sont suffisantes, dans une langue et sous une forme appropriées, et couvrent tout un ensemble d'aspects, notamment la nature, la taille, le rythme, la réversibilité et la portée du projet ou de l'activité proposés; le but du projet ainsi que sa durée; la localité et les zones touchées; l'évaluation préliminaire de son impact économique, social, culturel et environnemental probable, y compris les risques potentiels; les personnes susceptibles d'être impliquées dans l'exécution du projet; les procédures auxquelles le projet peut donner lieu; et les droits des peuples autochtones en vertu de la législation nationale. Toutes les informations doivent être fournies sans aucune manipulation externe et suffisamment longtemps à l'avance pour en permettre l'examen et la prise de décision pertinente conformément aux lois et aux coutumes des peuples autochtones concernés. Ce processus peut inclure la possibilité de refuser le consentement. **Les communautés doivent avoir la possibilité de refuser leur consentement.** La consultation et la participation sont des composantes essentielles d'un processus de consentement.

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.2.1 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.2.1 S0	**OU** - Des droits d'usage des ressources ont été établis (informellement) par les coutumes ou (officiellement) par la loi pour certains peuples ou communautés, mais ces droits ne sont pas respectés par la pêcherie ou l'exploitation,
	SRA1.2.1 S0	**OU** - Des droits d'usage des ressources ont été octroyés à des tiers (entreprises étrangères, organisations ayant des appuis politiques, etc.) au détriment des usagers coutumiers,
	SRA1.2.1 S0	**OU** - Des pêcheurs se voient refuser ou retirer des droits de pêche en raison d'une discrimination (par exemple, fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, l'affiliation politique) par les autorités et/ou d'autres communautés ou entités,
	SRA1.2.1 S0	**OU** - La pêcherie ou l'exploitation est considérée comme étant située dans une zone légitimement revendiquée par des communautés sans avoir obtenu leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause,
	SRA1.2.1 S0	**OU** - Les activités de la pêcherie ou de l'exploitation ont une incidence négative sur les communautés, les terres et/ou les eaux adjacentes, et restreignent l'accès à des ressources vitales pour la communauté sans l'approbation de cette dernière.

JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.2.1 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.2.1 S2	**ET** - Les droits d'usage coutumiers ont été répertoriés sur la base d'un processus participatif avec les parties prenantes,
	SRA1.2.1 S3	**ET** - La pêcherie ou l'exploitation respecte les droits légaux et coutumiers de la population locale,
	SRA1.2.1 S4	**ET** - Les droits de pêche ne sont pas refusés ou retirés aux pêcheurs en raison d'une discrimination (par exemple, fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, l'affiliation politique) par les autorités et/ou d'autres communautés ou entités,
	SRA1.2.1 S5	**ET** - La pêcherie ou l'exploitation n'est pas considérée comme étant située dans une zone légitimement réclamée par des communautés sans avoir obtenu leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause,
	SRA1.2.1 S6	**ET** - La pêcherie ou l'exploitation est consciente de son impact sur l'accès coutumier aux ressources, n'a aucune incidence négative sur les communautés, les terres et/ou les eaux adjacentes, et ne restreint pas l'accès à des ressources vitales pour la communauté sans l'approbation de cette dernière.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.2.1 S7	Un processus est en cours en vue d'établir un protocole d'accord, ou il existe déjà un protocole d'accord en place avec les communautés autochtones ou les communautés jouissant de droits d'usage coutumiers, sur la base de leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause,
	SRA1.2.1 S8	**ET** - Les usagers coutumiers des ressources connaissent leurs droits, sont protégés par la loi et peuvent faire appel dans le cadre du système juridique,
	SRA1.2.1 S9	**ET** - La pêcherie ou exploitation atténue activement les impacts ou conflits relatifs à l'accès aux ressources par les usagers coutumiers,
	SRA1.2.1 S10	**ET** - Les communautés ou les personnes revendiquant l'accès aux ressources participent activement à la gestion de ces ressources, et les pratiques et connaissances traditionnelles sont intégrées à cette gestion,
	SRA1.2.1 S11	**ET** - Une attention particulière est portée à la participation des femmes et des groupes défavorisés aux consultations.

Indicateur 1.2.2: Responsabilité et transparence des entreprises[15]

Question: *La pêcherie/exploitation constitue-t-elle une entreprise ou société imposable unique?*

Si OUI, noter l'Indicateur 1.2.2: Responsabilité et transparence des entreprises

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA1.2.2 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA1.2.2 S0	**OU** - L'exploitation ou la pêcherie ne paie pas d'impôts,
	SRA1.2.2 S0	**OU** - Les propriétaires, gestionnaires, pêcheurs ou producteurs payent des pots-de-vin à des fonctionnaires pour pouvoir accéder à des ressources ou échapper aux réglementations locales,
	SRA1.2.2 S0	**OU** - La pêcherie/exploitation n'a mis en place aucune politique en matière de droits humains (adaptée à sa taille et aux circonstances, afin de s'acquitter de ses responsabilités en matière de respect des droits humains), ou ne peut apporter aucune preuve de son respect de cette politique.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA1.2.2 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA1.2.2 S2	**ET** - La pêcherie/exploitation est en mesure de démontrer qu'elle respecte toutes les lois en matière fiscale,
	SRA1.2.2 S3	**ET** - Il n'y a aucune preuve que les propriétaires, gestionnaires, pêcheurs ou producteurs payent des pots-de-vin à des fonctionnaires pour pouvoir accéder à des ressources ou échapper aux réglementations locales,
	SRA1.2.2 S4	**ET** - La pêcherie/exploitation a mis en place une politique des droits humains (adaptée à sa taille et aux circonstances, afin de s'acquitter de ses responsabilités en matière de respect des droits humains), et peut apporter des preuves de son respect de cette politique.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA1.2.2 S5	La pêcherie ou l'exploitation divulgue publiquement ses performances en matière sociale, économique et environnementale,
	SRA1.2.2 S6	**ET** - La pêcherie ou l'exploitation s'investit dans des initiatives multipartites, centrées sur les travailleurs, visant à améliorer les performances sociales au sein de l'ensemble du secteur,
	SRA1.2.2 S7	**ET** - Les états financiers sont régulièrement vérifiés par des audits externes indépendants,
	SRA1.2.2 S8	**ET** - La pêcherie ou l'exploitation a adopté et publié des politiques de responsabilité sociale et environnementale,
	SRA1.2.2 S9	**ET** - La politique en matière de droits humains est diffusée auprès du personnel et fait l'objet d'une formation dispensée dans une langue ou par un moyen compréhensible à tous les travailleurs et observateurs sur le navire de pêche, ainsi qu'aux autres personnes concernées qui assument la responsabilité ou les obligations relatives à l'exploitation du navire de pêche ou à ses travailleurs.

[15] Ces critères relatifs à la responsabilité et à la transparence des entreprises sont issus des sources suivantes: BSCI, IFFO RS, ASC et Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011).

PRINCIPE 2:

GARANTIR L'ÉGALITÉ ET LA POSSIBILITÉ DE BÉNÉFICIER ÉQUITABLEMENT DES PRESTATIONS

EVGENY NELMIN

TADEU JNR

PRINCIPE 2: Garantir l'égalité et la possibilité de bénéficier équitablement des prestations

Composante 2.1: Reconnaissance, participation et engagement respectueux de tous les groupes, indépendamment du sexe, de l'appartenance ethnique, de la culture, de l'affiliation politique ou du statut socioéconomique

Indicateur 2.1.1: Réclamation et accès à des voies de recours[16]

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Réclamation: une circonstance ou condition qui constitue une injustice pour celui ou celle qui en souffre et un motif justifié de plainte.

Mécanismes de réclamation: procédure formelle, judiciaire ou non judiciaire, de réclamation pouvant être utilisée par des individus, travailleurs, communautés et/ou organisations de la société civile qui subissent l'impact négatif des activités et des opérations de certaines entreprises (SOMO).

[16] Ces critères sur la réclamation et l'accès à des voies de recours sont issus des sources suivantes: Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Articles 25 à 31, ILRF 2018, IFFO RS, ASC, GRASP et Clearview. Pour les services d'assistance téléphonique aux travailleurs et de réclamation, se reporter à: Issara Institute et Clear Voice.

Afin que leur efficacité soit assurée, les mécanismes de réclamation doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits, une source d'apprentissage permanent et fondés sur la participation et le dialogue. Un mécanisme de réclamation peut seulement remplir son objectif si les personnes auxquelles il s'adresse connaissent son existence, lui accordent leur confiance et sont à même de l'utiliser (*pour de plus amples informations, se reporter aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, articles 25 à 31).

- Légitimes: ils doivent susciter la confiance des groupes de parties prenantes auxquels ils s'adressent et répondre du bon déroulement des procédures de réclamation.
- Accessibles: ils doivent être communiqués à tous les groupes de parties prenantes auxquels ils sont destinés et fournir une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder.
- Prévisibles: ils doivent prévoir une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre.
- Équitables: ils doivent s'efforcer d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes.
- Transparents: ils doivent tenir les requérants informés du cours de la procédure et fournir des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu.
- Compatibles avec les droits: ils doivent veiller à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus.
- Une source d'apprentissage permanent: ils doivent s'appuyer sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures.
- Fondés sur la participation et le dialogue: ils doivent consulter les groupes de parties prenantes auxquels ils s'adressent au sujet de leur conception et de leurs résultats en mettant l'accent sur le dialogue comme moyen de traiter et de résoudre les plaintes.

Établissement de listes noires: refuser d'embaucher des individus pour une raison particulière, comme l'affiliation politique, la participation à des activités syndicales, le sexe ou d'anciennes dénonciations.

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA2.1.1 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA2.1.1 S0	**OU** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs ne sont pas informés de l'existence de mécanismes de réclamation efficaces, justes et confidentiels appropriés et adaptés à la taille et à l'échelle de la pêcherie ou l'exploitation, ou n'y ont pas accès,
	SRA2.1.1 S0	**OU** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs sont sanctionnés s'ils dénoncent des atteintes aux droits humains ou des travailleurs, ou encore des cas de corruption de fonctionnaires sur leur lieu de travail. Parmi les sanctions possibles figurent, par exemple, les châtiments corporels, les représailles basées sur le sexe, les intimidations, les retenues ou déductions sur salaire, les licenciements et/ou l'établissement de listes noires.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA2.1.1 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA2.1.1 S2	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs qui dépendent d'une entreprise sont informés de l'existence de mécanismes de réclamation confidentiels, efficaces et équitables, et peuvent y accéder, ou si les travailleurs/pêcheurs/producteurs font partie d'une coopérative, d'une association ou d'un groupe coutumier, ils sont informés de l'existence de mécanismes de réclamation efficaces et équitables (conformément aux protocoles et règlements établis en matière de transparence, de gestion démocratique et d'égalité de représentation) appropriés et adaptés à la taille et à l'échelle de la pêcherie/exploitation, et peuvent y accéder,
	SRA2.1.1 S3	**ET** - Il n'y a pas de représailles ni de préjugés, notamment de nature sexiste, à l'encontre des travailleurs/pêcheurs/producteurs qui présentent des réclamations.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA2.1.1 S4	Des mécanismes de réclamation efficaces, tant en ce qui concerne la procédure que le fond, pour la mise en œuvre de mesures correctives en cas de conflits et réclamations dans des délais raisonnables sans que les réclamations ne se reproduisent, ainsi que ces propres processus de réparation (plans de mesures correctives) sont rendus publics,
	SRA2.1.1 S5	**ET** - La procédure de réclamation porte une attention particulière aux populations vulnérables (travailleurs migrants, femmes, minorités ethniques, etc.),
	SRA2.1.1 S6	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs ont accès à des organisations indépendantes tierces ou à un organe de gouvernance local/coutumier en mesure de traiter les réclamations et d'assurer une représentation efficace.

Indicateur 2.1.2: Participation des parties prenantes et gestion collaborative[17]

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Participation des parties prenantes: Processus par lequel une organisation implique l'ensemble des hommes et des femmes susceptibles d'être touchés par les décisions qu'elle adopte ou les fait participer à toute autre activité de gouvernance (prise de décision, suivi, application des mesures, résolution des conflits). *Les parties touchées sont celles qui subissent les conséquences d'une décision (pêcheurs/travailleurs/producteurs, membres d'une communauté, femmes, minorités). Les parties intéressées sont celles qui ont un intérêt particulier dans la décision qui est adoptée (gouvernement, entreprises, ONG).

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA2.1.2 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA2.1.2 S0	**OU** - Il n'existe aucun mécanisme pour la participation des parties prenantes au sein de l'unité de gestion de la pêcherie/exploitation (comités de travailleurs, canaux de communication entre les travailleurs et la direction, comités consultatifs/techniques, organes de cogestion, processus de consultation, etc.),
	SRA2.1.2 S0	**OU** - Il existe un mécanisme pour la participation des parties prenantes, mais il n'est pas représentatif de toutes les parties touchées ou intéressées, ou certains groupes de parties prenantes sont exclus de ce mécanisme de participation (par exemple, les femmes, les minorités ethniques, les plus défavorisés).
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA2.1.2 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA2.1.2 S2	**ET** - Il existe un mécanisme pour la participation des parties prenantes ou au sein de l'unité de gestion de la pêcherie/exploitation (comités de travailleurs, canaux de communication entre les travailleurs et la direction, comités consultatifs/techniques, organes de cogestion, processus de consultation, etc.),
	SRA2.1.2 S3	**ET** - Toutes les parties touchées et intéressées sont représentées, et aucun groupe de parties prenantes n'a été exclu pour des raisons de statut, de classe, de sexe, d'appartenance ethnique, etc.,
	SRA2.1.2 S4	**ET** - Les contributions des parties prenantes sont prises en considération et incorporées à la prise de décision.

[17] Ces critères relatifs à la participation des parties prenantes et à la gestion collaborative sont issus des sources suivantes: SFW, ASC, MSC, Thai GAP, IFFO RS, BAP, FishSource, FTUSA et GALS.

VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA2.1.2 S5	Les décisions sont transparentes, encouragées et communiquées publiquement,
	SRA2.1.2 S6	**ET** - Les processus de prise de décision portent une attention particulière aux groupes défavorisés et vulnérables (travailleurs migrants, femmes, minorités ethniques, etc.), de sorte que les décisions sont adoptées sur un pied d'égalité par les parties concernées,
	SRA2.1.2 S7	**ET** - Toutes les parties touchées et intéressées sont libres de participer à tous les aspects de la gouvernance de la pêcherie/exploitation, notamment à la prise de décision, au suivi, à l'application des mesures et à la résolution des conflits,
	SRA2.1.2 S8	**ET** - La gestion participative et collaborative entre les parties prenantes locales et l'administration (ou entre les travailleurs et la direction dans le cas des pêcheries industrielles) est encouragée et renforcée par des organisations de la société civile dont la vocation est de protéger les intérêts des parties intéressées.

FRANCESCA NOEMI MARCONI

Composante 2.2: La possibilité de bénéficier équitablement des prestations est assurée pour tous, tout au long de la chaîne d'approvisionnement

Indicateur 2.2.1: Égalité des chances dans l'accès aux prestations[18]

Question: *La pêcherie/exploitation emploie-t-elle des femmes ou d'autres groupes marginalisés (migrants, minorités ethniques ou religieuses, etc.)?*

Si OUI, noter l'Indicateur 2.2.1: Égalité des chances dans l'accès aux prestations

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Prestations: parmi les prestations associées aux chaînes d'approvisionnement des pêcheries et de l'aquaculture figure l'accès aux droits de pêche, aux bénéfices, aux soins médicaux, à la sécurité sociale, aux marchés, aux prêts, aux crédits, aux subventions et aux mesures de protection sociale, entre autres.

Groupe marginalisé: un groupe relégué à un rôle sans importance ou sans responsabilité au sein de la société (migrants, femmes et filles, minorités ethniques ou religieuses, etc.).

[18] Ces critères sur l'égalité des chances dans l'accès aux prestations sont issus des sources suivantes: FTUSA, Human Rights at Sea 2015, et Stratégie d'intégration des questions de genre (GEMS) de l'OIT (2010).

Transformatrice intégrant la dimension de genre: se dit d'une approche ou pratique dans laquelle l'égalité entre les hommes et les femmes (le partage du contrôle des ressources et des prises de décision) et l'autonomisation des femmes sont des aspects essentiels de l'intervention.

Égalité: le statut, les droits et les responsabilités sont les mêmes pour tous les membres d'une société, d'un groupe ou d'une famille; chacun se voit attribuer les mêmes ressources, indépendamment de sa capacité relative à en bénéficier.

Équité: la possibilité de bénéficier équitablement des prestations, en donnant à chacun les ressources dont il a besoin pour obtenir les mêmes prestations, en fonction de sa capacité relative à en bénéficier.

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA2.2.1 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA2.2.1 S0	**OU** - Il existe une discrimination dans l'accès aux prestations de la pêcherie/exploitation et la possibilité d'en bénéficier équitablement, qui est fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, les convictions religieuses, l'orientation sexuelle, la classe sociale, le statut de migrant, l'affiliation politique, etc.,
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA2.2.1 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA2.2.1 S2	**ET** - Il existe une égalité des chances dans l'accès aux prestations de la pêcherie/exploitation et la possibilité d'en bénéficier équitablement, indépendamment du sexe, de l'appartenance ethnique, des convictions religieuses, de l'orientation sexuelle, de la classe, du statut de migrant, de l'affiliation politique, etc.,
	SRA2.2.1 S2	**OU** - Il existe une discrimination dans l'accès aux prestations de la pêcherie/exploitation et la possibilité d'en bénéficier équitablement, mais une stratégie ou politique visant à corriger ces injustices est mise en place,
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA2.2.1 S3	Il existe des preuves d'une égalité des chances dans l'accès aux prestations de la pêcherie/exploitation et la possibilité d'en bénéficier équitablement, et les membres de collectifs marginalisés occupent des postes à responsabilités ou des positions de pouvoir,
	SRA2.2.1 S4	**ET** - Des politiques et des programmes de recherche transformateurs intégrant la dimension de genre sont en place lorsque des femmes participent à la pêcherie ou exploitation (collecte systématique de données ventilées par sexe, etc.).

Indicateur 2.2.2: Discrimination[19]

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Discrimination: toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la religion, l'opinion politique, le statut de migrant, l'ascendance nationale, le handicap, les responsabilités familiales, l'orientation sexuelle, le statut de porteur du VIH/SIDA, l'affiliation syndicale, les activités syndicales, ou l'origine sociale, ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA2.2.2 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA2.2.2 S0	**OU** - Des personnes occupant les mêmes postes sont rémunérées à des tarifs différents pour des raisons d'appartenance ethnique, de sexe, de conviction religieuse, etc.,
	SRA2.2.2 S0	**OU** - Il existe une discrimination en ce qui concerne le recrutement, les promotions, l'accès à la formation, l'obtention de permis, la rémunération, l'attribution des tâches, le licenciement, la retraite, la possibilité d'adhérer à des syndicats ou des coopératives, entre autres activités,
	SRA2.2.2 S0	**OU** - Il existe une discrimination dans l'accès à des prestations comme les soins de santé, les comptes épargne, les assurances, etc.,
	SRA2.2.2 S0	**OU** - Les travailleuses/pêcheuses/productrices sont tenues de se soumettre à un test obligatoire de grossesse.

[19] Ces critères en matière de discrimination sont issus des sources suivantes: FTUSA, ASC, BSCI, Clearview, Naturland, RFS et Conventions n° 100 et n° 111 de l'OIT.

JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA2.2.2 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA2.2.2 S2	**ET** - Les travailleurs/pêcheurs/producteurs perçoivent la même rémunération pour un travail de même valeur,
	SRA2.2.2 S3	**ET** - Il n'existe aucune discrimination en ce qui concerne le recrutement, l'accès à la formation, l'obtention de permis, la rémunération, l'attribution des tâches, le licenciement, la retraite, la possibilité d'adhérer à des syndicats ou des coopératives, entre autres activités,
	SRA2.2.2 S4	**ET** - Il n'y a aucune discrimination dans l'accès aux prestations comme les soins de santé, les comptes épargne, les assurances, etc.,
	SRA2.2.2 S5	**ET** - Les travailleuses/pêcheuses/productrices ne sont pas tenues de se soumettre à un test obligatoire de grossesse.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA2.2.2 S6	Il existe une politique globale et proactive de lutte contre la discrimination au sein de la pêcherie ou de l'exploitation. Cette politique est mise en œuvre à travers des procédures et des pratiques déterminées; elle est publiée dans toutes les langues et accessible à tous les travailleurs,
	SRA2.2.2 S7	**ET** - Le personnel d'encadrement et les travailleurs/pêcheurs/producteurs connaissent l'existence de la politique de lutte contre la discrimination et reçoivent une formation sur celle-ci.

PRINCIPE 3:

AMÉLIORER LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, NUTRITIONNELLE ET DES MOYENS D'EXISTENCE

PETER HERSHEY

PRINCIPE 3: Améliorer la sécurité alimentaire, nutritionnelle et des moyens d'existence

Composante 3.1: Les besoins nutritionnels et de subsistance des communautés tributaires des ressources sont maintenus ou améliorés

Indicateur 3.1.1: Sécurité alimentaire et nutritionnelle[20]

Indicateur 3.1.1a: Impacts des pêcheries industrielles sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle

Question: *La pêcherie/exploitation est-elle adjacente ou se situe-t-elle au large d'une ou plusieurs communautés qui dépendent des ressources marines/côtières (au sein de la ZEE du pays), et est-elle de nature industrielle ou de taille moyenne?*

Si OUI, noter l'Indicateur 3.1.1a: Impacts des pêcheries industrielles sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle

[20] Ces critères concernant la sécurité alimentaire et nutritionnelle sont issus des sources suivantes: FTUSA, RSB 2012 et FAO (liens fournis dans la liste de référence).

Indicateur 3.1.1b: Sécurité alimentaire et nutritionnelle pour les communautés de la pêche artisanale

Question: *La pêcherie/exploitation appartient-elle à une ou plusieurs communautés qui dépendent des ressources marines/côtières?*

Si OUI, noter l'Indicateur 3.1.1b: Sécurité alimentaire et nutritionnelle pour les communautés de la pêche artisanale

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Sécurité alimentaire et nutritionnelle: quand toutes les personnes ont, à tout moment, un accès garanti sur le plan physique, social et économique à une alimentation suffisamment nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires, et en même temps à un environnement salubre et à des services de santé et des soins propres à leur assurer une vie saine et active (FAO, 2013), en tenant compte des besoins nutritionnels différents des femmes et des enfants.

Indicateurs suggérés pour réaliser cette évaluation:

Indicateur de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau national: l'indicateur de sous-alimentation de la FAO mesure la part de la population dont l'apport calorique (énergie alimentaire) est insuffisant pour répondre aux besoins énergétiques minimaux définis comme nécessaires pour une population donnée (voir l'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde, publié par de la FAO: www.fao.org/publications/sofi/fr).

Indicateur de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau communautaire: l'échelle de mesure de l'insécurité alimentaire vécue (FIES) consiste à poser une liste de huit questions relatives aux expériences d'un individu ou d'un ménage qui a des difficultés croissantes à accéder à la nourriture en raison d'une limitation des ressources (FAO: www.fao.org/in-action/voices-of-the-hungry/fies/fr).

Au cours des 12 derniers mois, y a-t-il eu un moment où, faute d'argent ou d'autres ressources:

1. Vous avez craint de ne pas avoir assez de nourriture pour vous alimenter?
2. Vous n'avez pas été en mesure de manger des aliments sains et nutritifs?
3. Vous n'avez mangé que quelques types d'aliments?
4. Vous avez dû sauter un repas?
5. Vous avez moins mangé que ce que vous auriez dû, selon vous?
6. Votre ménage était à court de nourriture?
7. Vous aviez faim, mais n'avez pas mangé?
8. Vous êtes resté(e) toute une journée sans manger?

Indicateur de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle intégrant la dimension de genre: l'indicateur relatif à la diversité alimentaire minimale pour les femmes en âge de procréer (MDDI-W) est un indicateur de diversité des groupes alimentaires dont il a été démontré qu'il reflète l'adéquation en matière de nutriments, résumée à travers 11 nutriments, pour les femmes en âge de procréer qui sont souvent vulnérables du point de vue nutritionnel en raison des exigences physiologiques associées à la grossesse ou à l'allaitement (FAO: www.fao.org/3/a-i5486e.pdf).

Indicateur 3.1.1a: Impacts des pêcheries industrielles sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA3.1.1a S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA3.1.1a S0	**OU** - La pêcherie/exploitation déploie ses activités au large d'une communauté qui dépend des ressources marines et pêche la même ressource (ou le même stock de poissons) que la communauté locale (soit directement en tant que capture cible, soit indirectement en tant que capture accidentelle), et aucune atténuation du risque ne s'est encore produite,
	SRA3.1.1a S0	**OU** - La plupart des captures effectuées par la pêcherie/exploitation sont destinées à l'exportation ou à des marchés distants, et ne sont donc pas disponibles sur les marchés locaux, et la communauté ou le pays adjacent à la zone d'activité de la flotte est en situation d'insécurité alimentaire/nutritionnelle (sur la base du pourcentage de personnes sous-alimentées ou de l'échelle FIES, respectivement), et aucune atténuation du risque ne s'est encore produite.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA3.1.1a S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, et l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA3.1.1a S2	**ET** - La pêcherie/exploitation déploie ses activités au large d'une communauté qui dépend des ressources marines ou pêche la même ressource (ou le même stock de poissons) que la communauté locale (soit directement en tant que capture cible, soit indirectement en tant que capture accidentelle), mais des mesures actives sont mises en œuvre pour corriger ces impacts,
	SRA3.1.1a S2	**OU** - La plupart des captures effectuées par la pêcherie/exploitation ne sont pas retenues pour la consommation locale, ou le pays ou la communauté en question est en situation d'insécurité alimentaire/nutritionnelle (sur la base du pourcentage de personnes sous-alimentées ou de l'échelle de mesure FIES, respectivement), mais des mesures sont activement mises en œuvre pour corriger ces impacts.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA3.1.1a S3	La pêcherie/exploitation ne déploie pas ses activités au large d'une communauté qui dépend des ressources marines ou ne pêche pas la même ressource (ou le même stock de poissons) que la communauté locale (soit directement en tant que capture cible, soit indirectement en tant que capture accidentelle),
	SRA3.1.1a S3	**OU** - La plupart des captures effectuées par la pêcherie/exploitation sont retenues pour la consommation locale, et le pays ou la communauté en question n'est pas en situation d'insécurité alimentaire/nutritionnelle (sur la base du pourcentage de personnes sous-alimentées ou de l'échelle FIES, respectivement).

Indicateur 3.1.1b: Sécurité alimentaire et nutritionnelle pour les communautés de la pêche artisanale

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA3.1.1b S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA3.1.1b S0	**OU** - Dans les pays en situation d'insécurité alimentaire/nutritionnelle (sur la base du pourcentage de population sous-alimentée), une évaluation participative de la sécurité alimentaire et nutritionnelle a été menée à l'échelon local et a révélé une situation d'insécurité alimentaire/nutritionnelle, mais aucune atténuation du risque ne s'est encore produite,
	SRA3.1.1b S0	**OU** - La communauté est en situation d'insécurité alimentaire/nutritionnelle (sur la base de l'échelle FIES, par exemple) et la pêcherie, l'exploitation ou l'acheteur n'a pas déployé les mesures nécessaires pour évaluer ou atténuer le risque de ses activités sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle locale,
	SRA3.1.1b S0	**OU** - Il existe des accords commerciaux internationaux ou d'exportation concernant la pêcherie/exploitation qui entraînent une insécurité alimentaire/nutritionnelle pour les travailleurs/pêcheurs/producteurs, leurs familles ou les membres de leur communauté.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA3.1.1b S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA3.1.1b S2	**ET** - Le pays est en situation de sécurité alimentaire/nutritionnelle (sur la base du pourcentage de population sous-alimentée), ou une évaluation participative de la sécurité alimentaire et nutritionnelle menée à l'échelon local a déterminé que le risque d'insécurité alimentaire/nutritionnelle était faible à modéré,
	SRA3.1.1b S3	**ET** - Les accords commerciaux internationaux ou d'exportation concernant la pêcherie/exploitation n'ont pas provoqué de situation d'insécurité alimentaire/nutritionnelle pour les travailleurs/pêcheurs/producteurs, leurs familles ou les membres de la communauté,
	SRA3.1.1b S3	**OU** - Une évaluation participative de la sécurité alimentaire et nutritionnelle à l'échelon local (FIES ou MDDI-W) a démontré l'existence d'impacts sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle (manque d'accès aux ressources marines à des fins de subsistance), mais des mesures sont activement mises en œuvre pour corriger ces impacts.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA3.1.1b S4	Il n'y a pas d'insécurité alimentaire/nutritionnelle parmi les travailleurs/pêcheurs/producteurs et leurs familles, ni parmi les membres de communautés situées à proximité de la pêcherie/exploitation (d'après l'échelle FIES ou MDDI-W),
	SRA3.1.1b S4	**OU** - Si une insécurité alimentaire est détectée parmi des communautés qui dépendent des produits de la mer (d'après l'échelle FIES ou MDDI-W), les données locales montrent une amélioration des facteurs de sécurité alimentaire/nutritionnelle (accès accru aux ressources marines à des fins de subsistance),
	SRA3.1.1b S5	**ET** - Il existe des programmes destinés à garantir que les accords commerciaux internationaux ou d'exportation concernant la pêcherie/exploitation n'entraînent pas une insécurité alimentaire/nutritionnelle pour les travailleurs/pêcheurs/producteurs, leurs familles ou les membres de la communauté.

Indicateur 3.1.2: Soins de santé[21]

Question: *La pêcherie/exploitation appartient-elle à une ou plusieurs communautés qui dépendent des ressources marines/côtières?*

Si OUI, noter l'Indicateur 3.1.2: Soins de santé

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA3.1.2 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA3.1.2 S0	**OU** - Le pays ou la région présente de mauvais indicateurs de santé (comme l'espérance de vie à la naissance ou la mortalité des enfants de moins de cinq ans - voir l'OMS) et les besoins en matière de soins de santé n'ont pas été évalués à l'échelon local,
	SRA3.1.2 S0	**OU** - Une évaluation des besoins de soins de santé menée à l'échelon local révèle de mauvais indicateurs de santé, mais la pêcherie ou l'exploitation n'a adopté aucune mesure pour les améliorer.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA3.1.2 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA3.1.2 S2	**ET** - Les besoins de la communauté (adjacente à la pêcherie/exploitation) en matière de soins de santé ont été évalués,
	SRA3.1.2 S3	**ET** - Les besoins de la communauté (adjacente à la pêcherie/exploitation) en matière de soins de santé ne sont pas source de préoccupation.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA3.1.2 S4	Les besoins de la communauté (adjacente à la pêcherie/exploitation) en matière de soins de santé ont été évalués, et des ressources sont allouées pour couvrir les carences,
	SRA3.1.2 S5	**ET** - Les femmes ont un accès adéquat aux soins de santé reproductive, notamment à la planification familiale, aux soins prénatals et postnatals, et aux soins maternels,
	SRA3.1.2 S6	**ET** - Les données locales indiquent que les soins de santé sont en phase d'amélioration.

[21] Ces critères sur les soins de santé sont issus des sources suivantes: FTUSA, SFP 2016, et OMS.

Indicateur 3.1.3: Éducation[22]

Question: *La pêcherie/exploitation appartient-elle à une ou plusieurs communautés qui dépendent des ressources marines/côtières?*

Si OUI, noter l'Indicateur 3.1.3: Éducation

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA3.1.3 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA3.1.3 S0	**OU** - Le pays ou la région présente de faibles taux d'alphabétisation et/ou de scolarisation et les besoins en matière d'éducation n'ont pas été évalués à l'échelon local,
	SRA3.1.3 S0	**OU** - Une évaluation des besoins en matière d'éducation menée à l'échelon local révèle de mauvais indicateurs, mais la pêcherie ou l'exploitation n'a adopté aucune mesure pour les améliorer.
	SRA3.1.3 S0	**OU** - Il y a des différences entre le niveau d'instruction des garçons et celui des filles.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA3.1.3 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA3.1.3 S2	**ET** - Les besoins de la communauté (adjacente à la pêcherie/exploitation) en matière d'éducation ont été évalués,
	SRA3.1.3 S3	**ET** - La communauté (adjacente à la pêcherie/exploitation) présente un taux d'alphabétisation adéquat (de 90% ou plus chez les jeunes de 15 à 24 ans) et un taux de scolarisation acceptable (moins de 10% des enfants en âge d'aller à l'école primaire ne sont pas scolarisés) (voir SFP 2016),
	SRA3.1.3 S4	**ET** - Il n'y a pas de différence entre le niveau d'instruction des garçons et celui des filles.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA3.1.3 S5	Les besoins de la communauté en matière d'éducation ont été évalués, et des ressources sont allouées pour couvrir les carences,
	SRA3.1.3 S6	**ET** - Il existe un accès universel à l'éducation jusqu'au secondaire, par apprentissage à distance en cas de besoin, ou accès à une école technique ou une université.

[22] Ces critères sur l'éducation sont issus des sources suivantes: FTUSA, SFP 2016 et UNESCO.

Composante 3.2: Les moyens d'existence sont sécurisés ou améliorés, y compris l'accès équitable aux marchés et la capacité à maintenir la génération de revenus

Indicateur 3.2.1: Avantages pour la communauté[23]

Question: *La pêcherie/exploitation appartient-elle à une ou plusieurs communautés qui dépendent des ressources marines/côtières?*

Si OUI, noter l'Indicateur 3.2.1: Avantages pour la communauté

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Communauté: dans ce contexte, la communauté n'est pas nécessairement une unité sociale homogène et organisée délimitée dans l'espace, dans la mesure où de nombreuses communautés dépendantes de la pêche sont migrantes, nomades ou temporaires. De même, nous reconnaissons la complexité qui caractérise la composition de chaque communauté en matière de sexe, d'origine ethnique, de classe sociale, de conviction politique ou religieuse, et qui donne lieu à un accès différencié aux prestations associées à la pêcherie/exploitation.

[23] Ces critères sur les avantages pour la communauté sont issus des sources suivantes: FTUSAA, Thai GAP et IPNLF.

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA3.2.1 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA3.2.1 S0	**OU** - Les membres de la communauté ne possèdent aucun droit ou permis d'accès aux ressources,
	SRA3.2.1 S0	**OU** - La plupart de la main-d'œuvre associée à la récolte/capture correspond à des travailleurs migrants et aucune attention particulière n'a été portée à l'embauche de main-d'œuvre locale.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA3.2.1 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA3.2.1 S2	**ET** - Les membres de la communauté possèdent au moins certains droits ou autorisations d'accès aux ressources,
	SRA3.2.1 S3	**ET** - Une attention particulière est portée à l'embauche de main-d'œuvre locale (dans le cas des navires dédiés à la pêche industrielle, certains postes sont occupés par de la main-d'œuvre locale).
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA3.2.1 S4	La plupart des effectifs de récolte/capture sont composés de résidents locaux,
	SRA3.2.1 S5	**ET** - Les membres de la communauté possèdent la majorité des droits ou permis d'accès aux ressources,
	SRA3.2.1 S6	**ET** - La plupart des moyens d'existence et retombées économiques de la pêcherie/exploitation sont distribués et retenus localement,
	SRA3.2.1 S7	**ET** - Il existe une part élevée de femmes dans les emplois locaux créés par la pêcherie/exploitation.

Indicateur 3.2.2: Maintien de la valeur économique[24]

Question: *La pêcherie/exploitation opère-t-elle uniquement à des fins de subsistance?*

Si NON, noter l'Indicateur 3.2.2: Maintien de la valeur économique

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Rapport entre la valeur ajoutée brute et le chiffre d'affaires: un paramètre utile pour comprendre la valeur économique retenue par le propriétaire du navire, le travailleur, le pêcheur, ou le producteur. Ce paramètre est calculé en divisant la valeur ajoutée brute par le chiffre d'affaires (VAB/CA). La valeur ajoutée brute est définie comme le total général de tous les revenus, à partir des ventes et des subventions (nettes) d'une entreprise, qui est ensuite utilisé pour couvrir les dépenses (salaires et traitements, dividendes), l'épargne (bénéfices, amortissements) et les impôts (indirects) (SFP 2016).

[24] Ces critères relatifs au maintien de la valeur économique sont issus de SFP 2016.

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA3.2.2 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA3.2.2 S0	**OU** - Le rapport entre la valeur ajoutée brute et le chiffre d'affaires est inférieur à 47%.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA3.2.2 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA3.2.2 S2	**ET** - Le rapport entre la valeur ajoutée brute et le chiffre d'affaires est compris entre 47 et 57%.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA3.2.2 S3	Le rapport entre la valeur ajoutée brute et le chiffre d'affaires est supérieur à 57%,
	SRA3.2.2 S4	**ET** - Les pêcheurs/producteurs reçoivent une formation officielle sur la façon d'ajouter de la valeur à leur produit.

Indicateur 3.2.3: Rentabilité à long terme et futurs effectifs[25]

Question: *La pêcherie/exploitation opère-t-elle uniquement à des fins de subsistance?*

Si NON, noter l'Indicateur 3.2.3: Rentabilité à long terme et futurs effectifs

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Marge bénéficiaire d'exploitation: rapport entre le résultat d'exploitation et le chiffre d'affaires. Le résultat d'exploitation est défini comme la différence entre le chiffre d'affaires et tous les coûts d'exploitation (SFP 2016).

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA3.2.3 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA3.2.3 S0	**OU** - La marge bénéficiaire d'exploitation moyenne à long terme est inférieure à 11%,
	SRA3.2.3 S0	**OU** - L'âge moyen des travailleurs/pêcheurs/producteurs est plus proche de l'âge de la retraite que de la moyenne d'âge dans le pays, et la relève n'est pas assurée.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA3.2.3 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA3.2.3 S2	**ET** - La marge bénéficiaire d'exploitation moyenne à long terme est comprise entre 11 et 18%,
	SRA3.2.3 S3	**ET** - L'âge moyen des travailleurs/pêcheurs/producteurs est proche de la moyenne d'âge dans le pays, et de nouveaux travailleurs/pêcheurs/producteurs rejoignent les effectifs.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA3.2.3 S4	La marge bénéficiaire d'exploitation moyenne à long terme est supérieure à 18%,
	SRA3.2.3 S5	**ET** - De nouveaux travailleurs/pêcheurs/producteurs, y compris des femmes, sont actuellement recrutés parmi les effectifs,
	SRA3.2.3 S6	**ET** - Les femmes occupent de plus en plus de postes à responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement et les communautés de pêche/pisciculture.

[25] Ces critères relatifs à la rentabilité à long terme et aux futurs effectifs sont issus de SFP 2016.

Indicateur 3.2.4: Autonomie et marge de manœuvre sur le plan économique[26]

Question: *Les pêcheurs/producteurs ou leur organisation (coopérative, association, etc.) vendent-ils leur propre produit?*

Si OUI, noter l'Indicateur 3.2.4: Autonomie et marge de manœuvre sur le plan économique

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA3.2.4 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA3.2.4 S0	**OU** - Le cas échéant, les taux d'intérêt appliqués aux pêcheurs/producteurs ne sont pas transparents ou sont exorbitants/abusifs,
	SRA3.2.4 S0	**OU** - Les pêcheurs/producteurs n'ont pas accès à plusieurs acheteurs ou ne sont pas libres de vendre leurs produits à qui ils souhaitent,
	SRA3.2.4 S0	**OU** - Il existe une collusion sur les prix entre les acheteurs locaux,
	SRA3.2.4 S0	**OU** - Les pêcheurs/producteurs ne sont pas informés de la qualité attendue du produit, de la modalité de calcul des prix ni des délais de paiement.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA3.2.4 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA3.2.4 S2	**ET** - Le cas échéant, les taux d'intérêt appliqués aux pêcheurs/producteurs sont transparents et accordés à l'avance avec les pêcheurs/producteurs,
	SRA3.2.4 S3	**ET** - Il y a plus d'un acheteur local de produits de la pêche, et les récoltants/pêcheurs sont libres de vendre à qui ils le souhaitent sans représailles,
	SRA3.2.4 S4	**ET** - Il n'y a pas de collusion sur les prix entre les acheteurs locaux,
	SRA3.2.4 S5	**ET** - Les pêcheurs/producteurs sont informés de la qualité attendue du produit, de la modalité de calcul des prix et des délais de paiement par un contrat verbal avec les acheteurs.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA3.2.4 S6	Le cas échéant, les pêcheurs/producteurs peuvent accéder à des prêts auprès d'au moins deux types de prêteurs à des taux d'intérêt qui ne dépassent pas les taux officiels en vigueur ou le taux d'emprunt du prêteur,
	SRA3.2.4 S7	**ET** - Les pêcheurs/producteurs sont organisés en groupes afin de mieux négocier avec les acheteurs et peuvent éventuellement fixer eux-mêmes les prix,
	SRA3.2.4 S8	**ET** - Les pêcheurs/producteurs sont informés de la qualité attendue du produit, de la modalité de calcul des prix et des délais de paiement à travers un contrat écrit avec les acheteurs (rédigé dans une langue qu'ils comprennent et conçu de sorte à être également compris par les personnes illettrées),
	SRA3.2.4 S9	**ET** - Le cas échéant, les acheteurs aident les pêcheurs/producteurs cofinançant les frais de certification et de formation,
	SRA3.2.4 S10	**ET** - Les pêcheurs/producteurs ont accès à des marchés du crédit compétitifs ou bénéficient d'opportunités de placement.

[26] Ces critères relatifs à l'autonomie et à la marge de manœuvre sur le plan économique sont issus de FTUSA.

Indicateur 3.2.5: Sécurité des moyens d'existence

Question: *La pêcherie/exploitation contribue-t-elle à la sécurité des moyens d'existence locaux?*

Si OUI, noter l'Indicateur 3.2.5: Sécurité des moyens d'existence

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Moyen d'existence: un moyen d'existence comprend les capacités, les actifs (y compris les ressources matérielles et sociales) et les activités nécessaires pour satisfaire les nécessités vitales. Il est considéré comme durable lorsqu'il peut résister à des tensions et des chocs et les surmonter, tout en maintenant ou en renforçant ses capacités et ses actifs à la fois dans le présent et à l'avenir, sans compromettre les ressources naturelles dont il est tributaire.

Sécurité des moyens d'existence: elle se réfère à l'absence de menaces objectives à la préservation des moyens d'existence et/ou de craintes subjectives de voir celle-ci compromise. Pour y parvenir, il est nécessaire de maintenir les conditions selon lesquelles chaque groupe de moyen d'existence peut vivre de ses activités.

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA3.2.5 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA3.2.5 S0	**OU** - Les pêcheurs/producteurs/travailleurs ne travaillent pas sous licence ou ne sont pas reconnus comme appartenant à la main-d'œuvre légale,
	SRA3.2.5 S0	**OU** - Les pêcheurs/producteurs/travailleurs ont un accès (formel ou informel) à la récolte/capture d'une seule espèce ou d'un seul groupe d'espèces,
	SRA3.2.5 S0	**OU** - Les pêcheurs/producteurs/travailleurs n'ont pas les moyens d'accéder aux engins de pêche/pisciculture nécessaires pour faire face aux obligations associées à leurs moyens d'existence (moteurs, embarcations, engins, carburant, etc.),
	SRA3.2.5 S0	**OU** - Les pêcheurs/producteurs/travailleurs, et personne au sein de leur foyer, n'ont aucun autre moyen d'existence en dehors de la pêcherie ou de l'exploitation.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA3.2.5 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA3.2.5 S2	**ET** - Les pêcheurs/producteurs/travailleurs travaillent sous licence(s) ou sont reconnus comme appartenant à la main-d'œuvre légale,
	SRA3.2.5 S3	**ET** - Les pêcheurs/producteurs/travailleurs ont un accès (formel ou informel) à la récolte/capture de plus d'une espèce ou d'un groupe d'espèces,
	SRA3.2.5 S4	**ET** - Les pêcheurs/producteurs/travailleurs ont accès aux engins de pêche/pisciculture nécessaires pour faire face aux obligations associées à leurs moyens d'existence (glace, moteurs, embarcations, engins, carburant, leurre, etc.),
	SRA3.2.5 S5	**ET** - Les pêcheurs/producteurs/travailleurs, ou une autre personne au sein de leur foyer, ont d'autres moyens d'existence en dehors de la pêcherie ou exploitation.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA3.2.5 S6	Les pêcheurs/producteurs/travailleurs, hommes et femmes, ont officiellement (légalement) accès à un éventail d'espèces/de groupes d'espèces et types d'engins,
	SRA3.2.5 S7	**ET** - Les pêcheurs/producteurs/travailleurs, hommes et femmes, sont propriétaires des engins de pêche/pisciculture nécessaires pour faire face aux obligations associées à leurs moyens d'existence (glace, moteurs, embarcations, engins, carburant, leurre, etc.),
	SRA3.2.5 S8	**ET** - Les pêcheurs/producteurs/travailleurs, hommes et femmes, ont accès à une formation de développement professionnel ou de renforcement des capacités au sein de la pêcherie/exploitation, ou à l'extérieur de celle-ci (en cas d'autres moyens d'existence).

Indicateur 3.2.6: Efficacité énergétique[27]

Question: *La pêcherie/exploitation opère-t-elle uniquement à des fins de subsistance?*

Si OUI, noter l'Indicateur 3.2.6: Efficacité énergétique

ROUGE: RISQUE ÉLEVÉ (< 60)	SRA3.2.6 S0	Il n'y a pas de données fiables et transparentes, ou l'équipe d'évaluation est incapable de recueillir, en toute sécurité pour elle-même ou pour les travailleurs/pêcheurs concernés, des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes ou d'entretiens,
	SRA3.2.6 S0	**OU** - Le rapport entre le coût réel du carburant des navires (en tenant compte des subventions) et la vente de produits de la pêche est supérieur à 18%.
JAUNE: RISQUE MOYEN (60-79)	SRA3.2.6 S1	Des données fiables et transparentes sont disponibles, ou l'équipe d'évaluation est capable de recueillir des données primaires à partir de ses propres observations, d'enquêtes et d'entretiens, et ce, en toute sécurité pour elle-même et pour les travailleurs/pêcheurs concernés,
	SRA3.2.6 S2	**ET** - Le rapport entre le coût réel du carburant des navires (en tenant compte des subventions) et la vente de produits de la pêche est compris entre 13 et 18%.
VERT: RISQUE FAIBLE (80+)	SRA3.2.6 S3	Le rapport entre le coût réel du carburant des navires (en tenant compte des subventions) et la vente de produits de la pêche est inférieur à 13%.

[27] Ces critères relatifs à l'efficacité énergétique sont issus des sources suivantes: SFP 2016 et IPNLF.

THOMAS MILLOT

GLOSSAIRE

Âge minimum de travail:
Pêcheries côtières: 15 ans, à moins que la loi locale en la matière ne précise un âge plus élevé ou une obligation de scolarité, auquel cas l'âge le plus élevé s'applique. Toutefois, si la loi locale en matière d'âge minimal est établie à 14 ans conformément aux exceptions des pays en développement en vertu de la Convention nº 138 de l'OIT, l'âge le moins élevé s'applique.

Pêcheries hauturières: L'âge minimum légal de travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans, à moins que l'autorité compétente n'autorise un âge minimal de 15 ans aux personnes qui (a) ne sont plus obligées de poursuivre leur scolarité en vertu de la législation nationale et suivent une formation professionnelle dans le secteur de la pêche ou (b) sont employées à de petits travaux pendant les vacances scolaires (Convention nº 188 de l'OIT).

Commissions de recrutement: les commissions ou les frais engagés dans le processus de recrutement pour permettre aux travailleurs d'obtenir un emploi ou une affectation à un poste donné, quels que soient la modalité, le moment ou le lieu où ces frais sont imposés ou perçus.

Communauté: dans ce contexte, la communauté n'est pas nécessairement une unité sociale homogène et organisée délimitée dans l'espace, dans la mesure où de nombreuses communautés dépendantes de la pêche sont migrantes, nomades ou temporaires. De même, nous reconnaissons la complexité qui caractérise la composition de chaque communauté en matière de sexe, d'origine ethnique, de classe sociale, de conviction politique ou religieuse, et qui donne lieu à un accès différencié aux prestations associées à la pêcherie/exploitation.

Discrimination: toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la religion, l'opinion politique, le statut de migrant, l'ascendance nationale, le handicap, les responsabilités familiales, l'orientation sexuelle, le statut de porteur du VIH/SIDA, l'affiliation syndicale, les activités syndicales, ou l'origine sociale, ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Égalité: le statut, les droits et les responsabilités sont les mêmes pour tous les membres d'une société, d'un groupe ou d'une famille; chacun se voit attribuer les mêmes ressources, indépendamment de sa capacité relative à en bénéficier.

Égalité de rémunération: l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe, où le terme “rémunération” comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier (Convention nº 100 de l'OIT).

Équité: la possibilité de bénéficier équitablement des prestations, en donnant à chacun les ressources dont il a besoin pour obtenir les mêmes prestations, en fonction de sa capacité relative à en bénéficier.

Employé: qui travaille pour le compte d'autrui moyennant tout type de rémunération, y compris l'embauche indirecte, par exemple lorsque la personne aide un travailleur employé à contribuer aux gains de productivité, ou travaille en échange d'une rétribution en nature (non monétaire). Qu'il soit ou non payé, un enfant travaillant auprès d'un membre de sa famille est considéré comme indirectement employé ce dernier est employé. Si le membre de sa famille n'est pas employé, par exemple s'il travaille sur sa propre exploitation ou son propre navire, un enfant qui travaille à ses côtés n'est pas considéré comme employé.

Enfant: toute personne âgée de moins de 18 ans (Nations Unies). La définition d'un enfant peut varier d'un pays à l'autre.

Équipement de protection individuelle (EPI): équipement porté afin de minimiser le risque de blessures et de maladies susceptibles de se produire sur le lieu de travail par l'exposition à des dangers de nature chimique, radiologique physique, électrique, mécanique ou autre (source: ministère du Travail des États-Unis). Il s'agit de n'importe quel accessoire devant être porté par le travailleur pour assurer sa propre protection. Les EPI comprennent notamment des vêtements et chaussures de protection, des protections oculaires, des protections auditives, des gants, des masques ou des vêtements de flottaison individuels (FTUSA).

Établissement de listes noires: Refuser d'embaucher des individus pour une raison particulière, comme l'affiliation politique, la participation à des activités syndicales ou d'anciennes dénonciations.

Gestion collaborative: Un accord de partenariat dans lequel l'administration, la communauté des pêcheurs, les agents externes (organisations non

gouvernementales, institutions de recherche), et parfois d'autres parties prenantes de la pêcherie et des ressources côtières (propriétaires de navires, négociants en produits de la pêche, agences de crédit ou prêteurs d'argent, industrie du tourisme, etc.) partagent la responsabilité et l'autorité de la prise de décision relative à la gestion d'une pêcherie (FTUSA).

Grands navires: Navires de 24 mètres ou plus (Convention nº 188 de l'OIT).

Groupe marginalisé: un groupe relégué à un rôle sans importance ou sans responsabilité au sein de la société (migrants, femmes et filles, minorités ethniques ou religieuses, etc.).

Harcèlement sexuel: un comportement, y compris des gestes, un langage et des contacts physiques constituant une intimidation, une violence ou une exploitation de nature sexuelle.

Jeune travailleur: toute personne ayant atteint l'âge minimum de travail tel qu'il est défini ci-dessus, mais qui est âgée de moins de 18 ans (ou de l'âge de la majorité légale en vertu de la législation nationale, si celui-ci est supérieur).

Liberté d'association: Le droit, pour les travailleurs, de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, sans intervention extérieure (Conventions nº 87 et nº 98 de l'OIT).

Longues sorties: Sorties en mer de plus de trois jours (Convention nº 188 de l'OIT).

Marge bénéficiaire d'exploitation: rapport entre le résultat d'exploitation et le chiffre d'affaires. Le résultat d'exploitation est défini comme la différence entre le chiffre d'affaires et tous les coûts d'exploitation (SFP 2016).

Mécanisme de réclamation: procédure formelle, judiciaire ou non judiciaire, de réclamation pouvant être utilisée par des individus, travailleurs, communautés et/ou organisations de la société civile qui subissent l'impact négatif des activités et des opérations de certaines entreprises (SOMO). Afin que leur efficacité soit assurée, les mécanismes de réclamation doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits, une source d'apprentissage permanent et fondés sur la participation et le dialogue. Un mécanisme de réclamation peut seulement remplir son objectif si les personnes auxquelles il s'adresse connaissent son existence, lui accordent leur confiance et sont à même de l'utiliser (*pour de plus amples informations, se reporter aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, articles 25 à 31).

- Légitimes: ils doivent susciter la confiance des groupes de parties prenantes auxquels ils s'adressent et répondre du bon déroulement des procédures de réclamation
- Accessibles: ils doivent être communiqués à tous les groupes de parties prenantes auxquels ils sont destinés et fournir une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder
- Prévisibles: ils doivent prévoir une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre
- Équitables: ils doivent s'efforcer d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes
- Transparents: ils doivent tenir les requérants informés du cours de la procédure et fournir des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu
- Compatibles avec les droits: ils doivent veiller à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus
- Une source d'apprentissage permanent: ils doivent s'appuyer sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures
- Fondés sur la participation et le dialogue: ils doivent consulter les groupes de parties prenantes auxquels ils s'adressent au sujet de leur conception et de leurs résultats en mettant l'accent sur le dialogue comme moyen de traiter et de résoudre les plaintes

Moyen d'existence: un moyen d'existence comprend les capacités, les actifs (y compris les ressources matérielles et sociales) et les activités nécessaires pour satisfaire les nécessités vitales. Il est considéré comme durable lorsqu'il peut résister à des tensions et des chocs et les surmonter, tout en maintenant ou en renforçant ses capacités et ses actifs à la fois dans le présent et à l'avenir, sans compromettre les ressources naturelles dont il est tributaire.

Négociation collective: Toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de fixer les conditions de travail et d'emploi; et/ou de régler les relations entre les employeurs et les travailleurs; et/ou de régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs (Convention nº 154 de l'OIT).

Normes minimales: le logement à bord des navires de pêche battant pavillon [de l'État partie à la Convention] doit être d'une taille et d'une qualité suffisantes, et équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes: (a) l'approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement; (b) le maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène et de sécurité, de salubrité et de confort; (c) la ventilation, le chauffage, la climatisation et l'éclairage; (d) la réduction des bruits et vibrations excessifs; (e) l'emplacement, la taille, les matériaux de construction, l'ameublement et l'équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement; (f) les installations sanitaires, comprenant des toilettes et lavabos, et une quantité suffisante d'eau chaude et d'eau froide; et (g) les procédures d'examen de plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention (Convention nº 188 de l'OIT, 2007).

Participation des parties prenantes: processus par lequel une organisation implique l'ensemble des hommes et des femmes susceptibles d'être touchés par les décisions qu'elle adopte.

Pays en situation d'insécurité alimentaire: un pays dont l'indice de la faim, calculé par l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, est considéré comme grave, alarmant ou extrêmement alarmant.

Quand toutes les personnes ont, à tout moment, un accès garanti sur le plan physique, social et économique à une alimentation suffisamment nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires, et en même temps à un environnement salubre et à des services de santé et des soins propres à leur assurer une vie saine et active (FAO, 2013), en tenant compte des besoins nutritionnels différents des femmes et des enfants.

Indicateurs suggérés pour réaliser cette évaluation: *Indicateur de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau national:* l'indicateur de sous-alimentation de la FAO mesure la part de la population dont l'apport calorique (énergie alimentaire) est insuffisant pour répondre aux besoins énergétiques minimaux définis comme nécessaires pour une population donnée (voir l'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde, publié par de la FAO: www.fao.org/publications/sofi/fr).

Indicateur de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau communautaire: l'échelle de mesure de l'insécurité alimentaire vécue (FIES) consiste à poser une liste de huit questions relatives aux expériences d'un individu ou d'un ménage qui a des difficultés croissantes à accéder à la nourriture en raison d'une limitation des ressources (FAO: www.fao.org/in-action/voices-of-the-hungry/fies/fr/).

Au cours des 12 derniers mois, y a-t-il eu un moment où, faute d'argent ou d'autres ressources:

1. Vous avez craint de ne pas avoir assez de nourriture pour vous alimenter?
2. Vous n'avez pas été en mesure de manger des aliments sains et nutritifs?
3. Vous n'avez mangé que quelques types d'aliments?
4. Vous avez dû sauter un repas?
5. Vous avez moins mangé que ce que vous auriez dû, selon vous?
6. Votre ménage était à court de nourriture?
7. Vous aviez faim, mais n'avez pas mangé?
8. Vous êtes resté(e) toute une journée sans manger?

Indicateur de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle intégrant la dimension de genre: l'indicateur relatif à la diversité alimentaire minimale pour les femmes en âge de procréer (MDDI-W) est un indicateur de diversité des groupes alimentaires dont il a été démontré qu'il reflète l'adéquation en matière de nutriments, résumée à travers 11 nutriments, pour les femmes en âge de procréer qui sont souvent vulnérables du point de vue nutritionnel en raison des exigences physiologiques associées à la grossesse ou à l'allaitement (FAO: www.fao.org/3/a-i5486e.pdf).

Pêcherie/exploitation artisanale: une large catégorie caractérisée par des méthodes de récolte/capture demandant peu d'investissement, peu de technologie et beaucoup de main-d'œuvre.

Dans le cas de la capture de poissons à l'état sauvage, les sorties se déroulent généralement à proximité des côtes, en présence de 5 à 6 membres d'équipage. Dans le cas des exploitations aquacoles, il s'agit généralement de structures familiales sans main-d'œuvre permanente.

“Le secteur de la pêche artisanale tend à être fortement enraciné dans les communautés locales, leurs traditions et leurs valeurs. Nombre d'artisans pêcheurs sont des travailleurs indépendants, et les produits de la pêche qu'ils fournissent sont généralement destinés à être directement

consommés par leurs familles ou leurs communautés. Les femmes jouent un rôle important dans le secteur, notamment dans les activités postérieures à la récolte/capture et de transformation.

Il est estimé qu'environ 90% des personnes qui dépendent directement des pêches par capture travaillent dans le secteur artisanal. Ce secteur est ainsi un véritable moteur économique et social, qui assure sécurité alimentaire et nutritionnelle, qui crée des emplois et a des effets multiplicateurs sur les économies locales, et qui est à la base des moyens d'existence des communautés vivant au bord de l'eau." (Déf. issue des Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale). La définition exacte d'une pêcherie artisanale peut varier d'un pays à l'autre.

Prestations: Parmi les prestations associées aux chaînes d'approvisionnement des pêcheries et de l'aquaculture figure l'accès aux droits, aux bénéfices, aux soins médicaux, à la sécurité sociale, aux marchés, aux prêts, aux crédits, aux subventions et aux mesures de protection sociale, entre autres.

Produit de la pêche: terme collectif désignant toute espèce ou sous-espèce d'animal ou de plante aquatique (marine, d'eau douce ou d'estuaire). Il n'inclut ni les mammifères, ni les oiseaux de mer, ni les reptiles (FTUSA).

Rapport entre la valeur ajoutée brute et le chiffre d'affaires: un paramètre utile pour comprendre la valeur économique retenue par le propriétaire du navire, le travailleur, le pêcheur, ou le producteur. Ce paramètre est calculé en divisant la valeur ajoutée brute par le chiffre d'affaires (VAB/CA). La valeur ajoutée brute est définie comme le total général de tous les revenus, à partir des ventes et des subventions (nettes) d'une entreprise, qui est ensuite utilisé pour couvrir les dépenses (salaires et traitements, dividendes), l'épargne (bénéfices, amortissements) et les impôts (indirects) (SFP 2016).

Réclamation: une circonstance ou condition qui constitue une injustice pour celui ou celle qui en souffre et un motif justifié de plainte.

Salaire vital: rémunération reçue pour une semaine de travail normale par un travailleur à un endroit particulier, suffisante pour lui garantir, à lui et à sa famille, un niveau de vie décent. Les éléments constitutifs d'un niveau de vie décent sont la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, les transports, l'habillement et les autres besoins essentiels, ainsi que la constitution de provisions pour faire face aux imprévus. La Global Living Wage Coalition a mis au point une méthodologie largement acceptée pour calculer le salaire vital: www.globallivingwage.org/about/anker-methodology.

Sécurité des moyens d'existence: Elle se réfère à l'absence de menaces objectives à la préservation des moyens d'existence et/ou de craintes subjectives de voir celle-ci compromise. Pour y parvenir, il est nécessaire de maintenir les conditions selon lesquelles chaque groupe de moyen d'existence peut vivre de ses activités.

Servitude pour dettes: l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini (Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de l'OIT, 1956).

Substitution de contrat: lorsqu'à leur arrivée dans le pays de destination, les travailleurs sont tenus d'accepter des conditions contractuelles différentes, plus défavorables que celles qui leur avaient été promises avant de partir (OIT).

Traite des personnes: Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation (Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes, 2000).

Transformatrice intégrant la dimension de genre: se dit d'une approche ou pratique dans laquelle l'égalité entre les hommes et les femmes (égalité des droits, des chances et des possibilités dans la vie pour les hommes et les femmes) et l'autonomisation des femmes sont des aspects essentiels de l'intervention. Par exemple, le partage du contrôle des ressources et des prises de décision.

Travail dangereux pour les enfants: Travail qui expose les enfants à des violences physiques, psychologiques ou sexuelles; travail sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; travail avec des machines, des équipements et des outils dangereux, ou qui implique la manutention ou le transport de charges lourdes; travail dans des environnements insalubres qui peuvent, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou encore à des températures, des niveaux de bruit ou des vibrations nocives pour leur santé; travail dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures ou de nuit, ou encore lorsque l'enfant est confiné de manière déraisonnable

dans les locaux de l'employeur (Convention nº 182 de l'OIT).

Travail des enfants: travail inadapté à l'âge des enfants, qui nuit à leur éducation ou, par sa nature ou les circonstances dans lesquels il est réalisé, risque de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur développement moral (par exemple, charges trop lourdes à porter pour la taille de l'enfant, maniement d'engins lourds, utilisation d'équipement dangereux, travail de nuit).

Travail forcé (obligatoire): travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ou encore lorsque ce travail ou service est exigé pour rembourser une dette.
Le terme "peine" peut s'appliquer à des sanctions monétaires, des châtiments corporels, des actes d'intimidation ou châtiments envers des membres de la famille, ou encore à la perte de droits ou de privilèges ou des restrictions à la liberté de mouvement (par exemple, la confiscation de documents d'identité) (Convention nº 29 de l'OIT).

Travailleur: tout personnel permanent, à temps partiel et temporaire/saisonnier employé dans une exploitation ou sur un navire, y compris les travailleurs sous contrat direct, les travailleurs en sous-traitance et ceux dont les revenus correspondent à une part calculée sur la production ou les captures.

Violence sexiste: violence dirigée contre une personne en raison de son sexe. La violence sexiste peut concerner aussi bien les hommes que les femmes. Toutefois, la plupart de ses victimes sont des femmes et des filles, car elle puise ses racines dans les inégalités de pouvoir entre les hommes et les femmes.

SEBASTIAN STAINES

ANNEXE 1: Guide pour la mise en œuvre de l'évaluation

Considérations éthiques et bonnes pratiques applicables à la recherche et aux interventions en matière de droits humains et de conservation de la nature

On trouvera ci-après un certain nombre de considérations éthiques et de bonnes pratiques applicables à la recherche et aux interventions en matière de droits humains et de conservation de la nature.

Lors de la conception et la mise en œuvre d'un FIP, une attention toute particulière doit être portée à son impact social et ses conséquences négatives, indépendamment de l'utilisation ou non de l'Outil d'évaluation de la responsabilité sociale, ou de la notation des indicateurs de responsabilité sociale. Cela concerne chaque phase du FIP, y compris la réalisation de l'évaluation, la conception du plan de travail sur la base d'un processus participatif avec les parties prenantes, et la publication de rapports sur les notations de risques et les progrès réalisés. Nous allons nous concentrer tout particulièrement sur les orientations tirées d'un certain nombre de références incontournables:

1. L'application du principe consistant à ne pas nuire à autrui de l'organisation CDA
2. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
3. Le Cadre de travail sur la conservation de la nature et les droits humains
4. Les quatre éléments fondamentaux de l'ILRF

Principe consistant à ne pas nuire à autrui

La toute première étape nécessaire à la mise en œuvre d'un FIP (environnemental ou social), quel qu'il soit, consiste à adopter une approche visant à "**ne pas nuire à autrui.**" Cette approche, définie pour la première fois par CDA Collaborative, reconnaît que toute intervention (en matière de conservation de la nature, de développement, d'aide ou d'assistance humanitaire, par exemple) est susceptible de favoriser aussi bien les conflits que la paix. En ce sens, le principe consistant à ne pas nuire à autrui met l'accent sur la compréhension du contexte local dans lequel le FIP envisagé est censé être mis en œuvre, ainsi que des points d'interaction entre l'intervention (évaluation, plan de travail, activités, communication, etc. du projet) et le contexte local, en faisant en sorte d'agir sur la base de cette compréhension pour éviter les impacts négatifs et les conséquences non désirées, et pour maximiser les retombées positives.

Les impacts négatifs ou conséquences non désirées peuvent apparaître à n'importe quel stade du FIP; c'est pourquoi il convient de faire preuve de pensée critique pour déceler le moindre compromis nécessaire ou conflit pouvant résulter du FIP, et toutes les interventions doivent être conçues de sorte à éviter de telles conséquences.

Dans certains cas, il peut s'avérer impossible de réaliser un FIP sans causer de préjudice ou de difficultés superflus aux communautés locales.

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Un second protocole fondamental dans ce contexte est le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, tel qu'il est défini par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007). Dans ce cas, "librement" signifie l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation. "Préalable" indique que le consentement doit être obtenu suffisamment avant l'autorisation ou le commencement de toute activité du FIP, en respectant les contraintes de temps liées aux processus de consultation/consensus des peuples autochtones. "En connaissance de cause" signifie que les informations fournies sont suffisantes, dans une langue et sous une forme appropriées, et couvrent tout un ensemble d'aspects, notamment la nature, la taille, le rythme, la réversibilité et la portée du projet ou de l'activité proposés; le but du projet ainsi que sa durée; la localité et les zones touchées; l'évaluation préliminaire de son impact économique, social, culturel et environnemental probable, y compris les risques potentiels; les personnes susceptibles d'être impliquées dans l'exécution du projet; et les procédures auxquelles le projet peut donner lieu.

Les communautés doivent avoir la possibilité de refuser leur consentement. La consultation et la participation sont des composantes essentielles d'un processus de consentement.

Cadre de travail sur la conservation de la nature et les droits humains

Un troisième protocole fondamental pour garantir une orientation éthique de la mise en œuvre d'un FIP est le Cadre de travail sur la conservation de la nature et les droits humains. Il s'agit d'un ensemble de principes visant à protéger les droits humains dans les recherches et les interventions mises en œuvre en matière de conservation de la nature. Ils ont été adoptés en 2010 par un consortium d'organisations de conservation de la nature appelé "Initiative de conservation et droits humains."

Alors que nous espérons que l'inclusion d'une composante de responsabilité sociale dans les FIP renforcera la protection des droits humains et du bien-être dans les pêcheries à l'échelon mondial, les responsables de la mise en œuvre de ces projets doivent s'assurer que toute activité déployée dans le cadre d'un FIP est conforme aux principes suivants,

énoncés dans le Cadre de travail sur la conservation et les droits humains:

1. **Respecter les droits humains** - Respecter les droits humains proclamés internationalement et s'assurer que nous ne contribuons pas aux empiétements sur les droits humains lorsque nous poursuivons notre mission
2. **Promouvoir les droits humains au sein des programmes de conservation de la nature** - Soutenir et promouvoir la protection et la réalisation des droits humains au sein de nos programmes de conservation de la nature
3. **Protéger les vulnérables** - S'efforcer de ne pas heurter ceux qui sont les plus vulnérables aux empiétements sur leurs droits et soutenir la protection et la réalisation de leurs droits au sein de nos programmes de conservation de la nature.
4. **Encourager une bonne gouvernance** - Soutenir l'amélioration des systèmes de gouvernance qui peuvent garantir les droits des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre de notre travail sur la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, ce qui inclut des éléments tels que les cadres légal, politique et institutionnel ainsi que les procédures de participation équitable et de responsabilité.

Les quatre éléments fondamentaux de l'ILRF

En 2018, le Forum international sur les droits des travailleurs a publié un rapport intitulé "Taking Stock: Labor exploitation, illegal fishing, and brand responsibility in the seafood Industry." (Le point sur l'exploitation par le travail, la pêche illicite et la responsabilité des marques dans le secteur des produits de la mer). Ce document met en exergue quatre "éléments fondamentaux" qui permettront d'assurer la transition vers l'intégration d'une composante de responsabilité sociale dans le secteur des produits de la mer:
1) **Une véritable représentation des travailleurs;** 2) **Une évaluation exhaustive et transparente des risques et une vérification de la conformité sur le lieu de travail;** 3) **Des accords juridiquement contraignants et exécutoires; et** 4) **Une modification des pratiques d'achat des marques.** Même si ces quatre éléments sont essentiels pour garantir la responsabilité sociale, les deux premiers sont tout particulièrement importants dans la mise en place de ce protocole d'évaluation rapide.

Pour garantir une véritable représentation des travailleurs, le FIP en cours d'évaluation du point de vue de la responsabilité sociale doit impérativement inclure un comité de pêcheurs/producteurs/travailleurs (selon sa position au sein de la chaîne d'approvisionnement, ou unité d'évaluation) au sein du groupe de parties prenantes qui rend compte du plan de travail et des objectifs et activités futurs du FIP.

Pour assurer une évaluation exhaustive et transparente des risques et la vérification de la conformité du lieu de travail, le protocole d'évaluation rapide doit reposer sur la collecte de données primaires (entretiens et enquêtes auprès des parties prenantes) et de données secondaires (consultation de documents juridiques, livres blancs, travaux de recherche publiés).

Le recours à des sources d'informations diverses facilitera la triangulation et augmentera la fiabilité et la validité des données. Les entretiens et les enquêtes auprès des travailleurs/pêcheurs/producteurs peuvent quant à eux jouer un rôle important en apportant au chercheur une vision particulièrement fiable des conditions sociales en mer ou dans les usines de transformation.

Pour recueillir des données primaires, la personne responsable de la mise en œuvre d'un FIP doit avoir une expérience de recherche en sciences sociales ou travailler en collaboration avec une personne ou organisation (par exemple, une organisation de défense des droits humains) ayant suffisamment d'expérience en la matière.

Le rapport de l'ILRF fait également un certain nombre de recommandations à l'attention de la communauté de pratique des FIP quant à l'intégration des principes des droits humains et de la responsabilité sociale:

"Lorsque les acteurs du secteur, ainsi que les organisations de protection de l'environnement et de défense des droits humains, élaborent les outils et les plans nécessaires pour mettre à l'essai des FIP orientés vers la responsabilité sociale, il est essentiel qu'ils placent le respect des droits fondamentaux des pêcheurs par les entreprises en tête de leurs priorités. Pour veiller à ce que ces FIP soient vraiment orientés vers la responsabilité sociale et que les pêcheurs, les communautés locales et l'environnement en bénéficient réellement, il est impératif d'incorporer les éléments fondamentaux..."

"Dans le cadre de ce processus d'harmonisation, les fédérations syndicales internationales comme l'ITF et l'IUF doivent être invitées à participer aux débats en cours sur les FIP orientés vers la responsabilité sociale, tandis que les membres de syndicats ou d'autres organisations communautaires représentant les pêcheurs doivent pouvoir prendre part à toutes les décisions qui concernent leur groupe d'intérêt."

ANNEXE 2: Références utiles

Normes de tierces parties

ASC: Aquaculture Stewardship Council, norme relative aux fermes salmonicoles. www.asc-aqua.org/fr/

BAP: Best Aquaculture Practices, normes de la Global Aquaculture Alliance pour les fermes salmonicoles. www.bapcertification.org

BSCI: Initiative de conformité sociale en entreprise, Code de conduite. www.amfori.org

Clearview: plan de certification de Clearview relatif aux fournisseurs de main-d'œuvre. www.clearviewassurance.com

FOTS: Friend of the Sea, Critères de pêche durable. https://friendofthesea.org/fr

FTUSA: standard pour les pêcheries de capture. www.fairtradecertified.org

GRASP: référentiel Global GAP Integrated Farm Assurance Aquaculture et Évaluation des risques en matière de pratiques sociales (GRASP) de Global GAP. https://www.globalgap.org/fr

IFFO RS: standard mondial pour l'approvisionnement responsable de matières premières marines. www.marin-trust.com

MSC: référentiel pêcheries. www.msc.org/fr

Naturland: normes pour l'aquaculture organique. www.naturland.de/fr

Organisation internationale pour les migrations (OIM). Système international d'intégrité du recrutement (IRIS). https://iris.iom.int

RFS: programme de pêche responsable de Seafish. www.seafish.org

SFW: référentiel Seafood Watch pour les pêcheries, Monterey Bay Aquarium. www.seafoodwatch.org

Thai GAP: "Good Aquaculture Practices for Marine Shrimp Farm" du Bureau national des normes relatives aux produits agricoles et aux aliments du ministère thaïlandais de l'Agriculture et des Coopératives.

Outils d'évaluation des risques

FishSource: outil de Sustainable Fisheries Partnership (SFP) comprenant un indice des risques en matière de droits humains.

SSRT: Seafood Slavery Risk Tool (développé par Monterey Bay Aquarium, Seafish, Liberty Asia et SFP). www.seafoodslaveryrisk.org

Verifik8: application de suivi et vérification des chaînes d'approvisionnement des produits de la mer (développé par FairAgora). www.verifik8.com

Outils pour le retour et la consultation des parties prenantes

Assistance téléphonique ClearVoice pour les travailleurs. www.thecahngroup.com/clear-voice.html

Assistance téléphonique de l'Issara Institute pour les travailleurs migrants, Thaïlande. www.issarainstitute.org

GALS: Gender Action Learning for Sustainability (méthode d'évaluation participative). https://gamechangenetwork.org/methodology/galsatscale/#Participatory-Gender-Review

Indicateurs et guides

BIT: Bureau international du travail (2012). "Hard to see, harder to count: survey guidelines to estimate forced labour of adults and children." www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_182096.pdf

Communauté de pratique sur le revenu minimum vital. www.living-income.com

FAO 2013 - Sécurité alimentaire et nutritionnelle. www.unscn.org/files/Annual_Sessions/UNSCN_Meetings_2013/Wustefeld_Final_MoM_FNS_concept.pdf

Gender Action Portal de l'université de Harvard. http://gap.hks.harvard.edu

Helpdesk du BIT (2009). “Factsheet No. 6: Worker housing.” www.ilo.ch/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/---multi/documents/publication/wcms_116344.pdf

Human Rights at Sea (2015) “Gender Briefing Note: Gender and its application in the maritime environment.” http://seafarers-cluster.org/wp-content/uploads/2015/11/20151114-HRAS-GENDER-AND-HUMAN-RIGHTS-AT-SEA-LOCKED1.pdf

Human Rights Watch (HRW). www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/thailand0118_report_web.pdf

IHRB, “Leadership Group for Responsible Recruitment: The Employer Pays Principle.” www.ihrb.org/uploads/news-uploads/Employer_Pays_Principle_-_Leadership_Group_for_Responsible_Recruitment_updated2.pdf

ILRF (2018). “Taking Stock: Labor exploitation, illegal fishing, and brand responsibility in the seafood Industry.”

Indicateurs de l'éducation de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). http://uis.unesco.org/en/home#tabs-0-uis_home_top_menus-2

IPNLF: International Pole and Line Foundation (2015). “Socio-economic assessment of the tuna fisheries in the Maldives.” https://ipnlf.org/wp-content/uploads/2021/12/socio-economic-assessment-of-the-tuna-fisheries-in-the-maldives.pdf

IPNLF: International Pole and Line Foundation (2018). “Social Sustainability Manifesto for One-by-One Tuna Fisheries.” https://ipnlf.org/social-responsibility/

Ministère du Travail des États-Unis “Comply Chain: Business Tools for Labor Compliance in Global Supply Chains.” www.dol.gov/general/apps/ilab-comply-chain

OIT (2010). Boîte à outils sur la Stratégie d'intégration des questions de genre (GEMS). www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2010/110B09_193_engl.pdf

OIT (2007). “L'abolition du travail des enfants. Guides à l'intention des employeurs.” www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS_093488/lang--fr/index.htm

Opal (2018). Cadre de responsabilité sociale pour le secteur des produits de la mer. Préparé pour la collaboration sur la certification et les systèmes de notation.

Organisation mondiale de la santé (OMS). Statistiques sanitaires mondiales. www.who.int/data/gho/data/indicators/indicators-index

OSMI (2018) Protocole d'évaluation rapide des FIP.

RSB: Table ronde sur les biomatériaux durables (2012). “Food Security Guidelines.” https://rsb.org/wp-content/uploads/2020/06/RSB-GUI-01-006-01-RSB-Food-Security-Guidelines_final.pdf

SFP (2016). “A Method for Measuring Social and Economic Performance of Fisheries.”

Verité. Fair Hiring Toolkit. www.verite.org/help-wanted/fair-hiring-toolkit/

Verité. Responsible Sourcing Tool (Seafood industry section). http://responsiblesourcingtool.org

Conventions, protocoles et guides

CGIAR: Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, Programme de recherche sur les systèmes agricoles aquatiques

Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87)

- Convention sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98)
- Convention sur la négociation collective (n° 154)
- Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)

- Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (nº 105)
- Convention sur l'âge minimum, 1973 (nº 138)
- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (nº 182)
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (nº 100)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (nº 111)

FAO, Code de conduite pour une pêche responsable, 1995

FAO, Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2004

FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012

FAO, Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, 2015

FAO et OMS, Déclaration de Rome sur la nutrition, 2014

FAO, Goodfish Code

IOBR 2013. International Observer Bill of Rights – A guide to the health, safety, welfare, and professionalism of observers. https://apo-observers.s3.us-west-2.amazonaws.com/wp-content/uploads/2021/01/18142557/international-observer-bill-of-rights-guide.pdf

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 1990 Nations Unies, Déclaration sur le droit au développement, 1986

Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Nations Unies, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 1992

Nations Unies, Déclaration sur les droits des peuples autochtones, 2007

Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011

Nations Unies, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000

Office des Nations Unies contre les drogues et le crime (UNODC, 2013). "Human Trafficking."

OIT, Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, 2016

OIT, Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et Définition des commissions de recrutement et frais connexes. Bureau international du travail – Service des Principes et Droits Fondamentaux au Travail, Programme des Migrations – Genève, 2019

OIT, Convention du travail maritime, 2006 (nº 186)

OIT, Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, 1956

OIT, Convention sur le travail dans la pêche, 2007 (nº 188)

OIT, Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (nº 143)

OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 2017

OIT, Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination 1999 (nº 190)

Oxfam (2016). "Identifying Gender Inequalities and Possibilities for Change in Shrimp Value Chains in Indonesia and Vietnam."

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

SOMO (Centre for Research on Multinational Corporations). "Human rights and grievance mechanisms." www.somo.nl/human-rights-and-grievance-mechanisms

CONSERVATION INTERNATIONAL